

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

9 septembre 1914. — Circulaire ministérielle (Marine), relative aux feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires de commerce dans les Colonies et Consuls.	2
20 novembre. — Arrêté ministériel portant dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre 1915, portant prohibition de sortie.	3

Actes du Gouvernement général.

Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.	3
4 novembre. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Alioune Salifou Kamara, interprète titulaire de 3 ^e classe de la Guinée française.	5
15 novembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française.	6
17 novembre. — Arrêté chargeant M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, des fonctions intérimaires de censeur de la Banque de l'Afrique occidentale, près la succursale de Conakry.	7
17 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1915, suspendant l'application du décret du 30 décembre 1903, sur le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.	7
23 novembre. — Circulaire au sujet de l'étude des eaux souterraines.	8
23 novembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 11 novembre 1915, relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal.	9
23 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 août 1915, approuvant le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité, à l'entrée et à la sortie de leurs Colonies respectives.	9
23 novembre. — Arrêté accordant la franchise postale et téléphonique au Comité d'assistance aux Troupes noires.	10

26 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.	10
26 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1915, portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.	11
3 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885, relatif au timbre des rôles d'équipage.	12
3 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 3 avril 1885 et 14 novembre 1914, relatifs au timbre des rôles d'équipage.	12
3 décembre. — Arrêté portant approbation de l'arrêté du 16 septembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant le fonctionnement de la voie Decauville de Mamou.	14
3 décembre. — Arrêté portant approbation de l'arrêté du 16 septembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant les allocations des médecins chargés d'expertises par les Tribunaux indigènes de la Guinée française.	14
3 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le mode d'assiette, le taux et les règles de perception de l'impôt de capitation en Guinée.	15
3 décembre. — Arrêté portant approbation de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le taux du droit à percevoir sur la valeur de l'or extrait pendant l'année 1916.	15
7 décembre. — Arrêté relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal.	16
13 décembre. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1 ^{er} semestre 1916.	17
18 décembre. — Arrêté portant allocations aux familles des tirailleurs envoyés à l'extérieur.	17

Actes du Gouvernement local.

26 novembre. — Décision constituant en Guinée française un Comité d'assistance aux Troupes noires.	18
18 décembre. — Arrêté arrêtant définitivement les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée pour l'exercice 1914.	19
18 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 8 octobre 1913.	19
18 décembre. — Arrêté nommant les Commissions chargées d'établir la classification des personnes soumises à la patente pendant l'année 1916.	20
Octroi de Permis miniers.	21
Nominations et mutations.	21

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Douanes. — Avis aux exportateurs.....	24
Consulat des Etats-Unis	25
Avis de demande d'immatriculation	25
Avis de renvoi de bornage.....	25
Demande de concession urbaine	26
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de novembre 1915.....	26
Bilan de la Banque au 30 novembre 1915	27
Avis d'ouverture de successions.....	27
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 décembre 1915.	27
Œuvre des blessés. — Recettes du mois de novembre 1915...	28
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1915.....	28
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	28
Câblogrammes Havas.....	29
Annonces.....	32

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine), relative aux feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires de commerce dans les Colonies et Consuls.

(Administration de l'Etablissement des Invalides de la Marine : 1^{er} bureau [Ordonnancement et Comptabilité]. — Direction du Contrôle : Section spéciale de la Marine marchande. — Service des Archives, Bibliothèques et des Travaux parlementaires : bureau des Archives, Bibliothèques, Publications, Impressions des travaux parlementaires.)

Bordeaux, le 9 septembre 1914.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commandants des Colonies, Chefs du Service administratif et Commissaires de l'Inscription maritime dans les Colonies, Trésoriers-Payeurs des Colonies, Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France, Trésorier général des Invalides de la Marine.

Une circulaire du 14 janvier 1886 (B. O. R., p. 436) dont vous avez reçu des exemplaires, a déterminé les règles à suivre dans nos Colonies et à l'étranger, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi de Finances du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril de la même année en ce qui concerne la délivrance des feuilles de rôles d'équipage aux navires de commerce et la mise en circulation de timbres mobiles à apposer sur ces feuilles. Tandis que dans les ports de France et d'Algérie, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret susvisé, les Administrateurs de l'Inscription maritime délivrent les feuilles de rôles sur lesquelles ils apposent des timbres mobiles immédiatement oblitérés par eux, dans les ports coloniaux ou étrangers, les Trésoriers-Payeurs des Colonies et les Consuls sont pourvus par le Trésorier général des Invalides de feuilles de rôles, constituant pour eux des valeurs en Caisse et revêtues de timbres oblitérés, au départ, par l'Administrateur de l'Etablissement des Invalides.

Ce mode de procéder présente de sérieux inconvénients. C'est ainsi que, notamment, dans l'une de nos possessions d'outre-mer un certain nombre de feuilles de rôles d'équi-

page, prises en charge par le Trésorier-Payeur, étant devenues inutilisables, ainsi que les timbres oblitérés y apposés, en raison de l'état de détérioration dans lequel elles se trouvaient, le comptable a été amené à proposer la condamnation de ces valeurs.

Dans ces conditions et afin d'éviter à l'avenir les pertes qui pourraient résulter pour la Caisse des Invalides d'un semblable état de choses, j'ai décidé, après entente avec M. le Ministre des Finances, que la délivrance des feuilles de rôles et des timbres mobiles sera effectuée désormais dans les ports coloniaux ou étrangers, suivant une procédure analogue à celle adoptée pour les ports métropolitains.

Les feuilles de rôles et les feuilles-couvertures, dont le prix sera perçu au désarmement, cesseront d'être expédiées comme valeurs ; par suite, les Trésoriers-Payeurs des Colonies n'en seront plus approvisionnés. Les timbres mobiles de 3 fr. 60 seront tenus à la disposition des armateurs ou patrons chez les Trésoriers-Payeurs des Colonies et chez les Consuls ; l'Administration des Invalides fera parvenir à ces derniers, isolément, sur leur demande, le nombre de figurines nécessaires aux besoins du service et dont ils prendront, comme aujourd'hui, la valeur en recette au moment de leur réception.

Les feuilles de rôles, ainsi que les feuilles-couvertures de rôles de bord, seront délivrées dans les Colonies, par les Administrateurs de l'Inscription maritime ou tous autres fonctionnaires qualifiés pour en exercer les fonctions conformément au décret du 31 décembre 1892 (B. O., p. 666), concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les Colonies, et à l'étranger par les Consuls. Au moment de la délivrance de ces feuilles, les fonctionnaires susvisés colleront sur la partie supérieure de la feuille, à gauche, les timbres que leur apporteront les armateurs, et capitaines et patrons. Ils les oblitéreront immédiatement après, conformément aux prescriptions du 28 janvier 1908, au moyen de l'inscription manuscrite à l'encre noire usuelle en travers du timbre du lieu et de la date de l'oblitération suivie de leur signature. Le prix des feuilles de rôle ainsi que celui des feuilles-couvertures seront perçus au désarmement. Le rôle de bord indiquera, en tête de la première page, entre les mots « Marine » et « Armement », le nombre de feuilles employées pour la constitution du rôle de bureau.

Les demandes d'imprimés de feuilles de rôle d'équipage devront être adressées directement à mon Département par les autorités coloniales et consulaires sous le timbre : « Service des Archives, Bibliothèques. — Bureaux des Archives, Bibliothèques, Publications, Impressions et des Travaux parlementaires. »

Les demandes de feuilles-couvertures de rôle continueront à m'être adressées sous le timbre : « Administration de l'Etablissement des Invalides. — 1^{er} bureau : Ordonnancement et Comptabilité », et c'est également sous ce dernier timbre que devront me parvenir les demandes de timbres mobiles formalées par les Trésoriers-Payeurs des Colonies et les Consuls.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'observation de ces prescriptions qui entreront en vigueur dans les différents ports de nos Colonies ou de l'étranger, au fur et à mesure de l'épuisement des feuilles de rôles, timbrées ou non timbrées, et de feuilles-couvertures dont les Trésoriers-Payeurs coloniaux et les Consuls sont actuellement détenteurs comme valeurs en Caisse.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre 1915, portant prohibition de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 novembre 1915, portant prohibition de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 4 octobre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre susvisé peuvent être exportés ou réexportés, sans autorisation spéciale, les fruits à noyaux et les os lorsque les envois ont pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et les colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 20 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, investie, par décret du 17 juillet 1915, jusqu'à la fin des hostilités, de toutes les attributions du Conseil de Gouvernement, s'est réunie à Dakar, le 29 novembre 1915, au Palais du Gouvernement général, pour tenir sa session ordinaire.

Etaient présents :

- MM. le Gouverneur général CLOZEL, président;
le Général PINEAU, Commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française;
le Secrétaire général ANTONETTI, Lieutenant-Gouverneur par intérim du Sénégal;
le Procureur général LEGENDRE, Chef du Service judiciaire;
MM. le Médecin-Inspecteur DELRIEU, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française;
le Secrétaire général FOURNIER, Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
l'Ingénieur en chef MOUNEYRES, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;
Charles REGNAULT, délégué du Sénégal;
Marcel OLIVIER, Chef du Cabinet du Gouverneur général, Secrétaire du Conseil de Gouvernement.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

Assistait à la séance :

M. VIGNAL, Inspecteur des Finances, Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française;

M. le Gouverneur général a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Les circonstances ne sont pas aux longs discours; il m'est cependant impossible de m'asseoir à cette place sans saluer avec émotion la mémoire de celui qui l'occupait il y a quelques mois encore. William Ponty fut pour tous ceux qui l'ont connu, non seulement un chef mais un ami; il était le mien depuis 21 ans et une collaboration plus étroite n'avait fait que resserrer les liens qui nous unissaient. Je ne retracerai pas ici sa carrière. M. le Général Pineau et M. le Secrétaire général Fournier l'ont fait, au moment de ses obsèques, avec une autorité et des détails auxquels je n'ai rien à ajouter. En mourant à son poste, il nous a légué un dernier exemple: sa mort comme sa vie entière a été consacrée au service du Pays.

* * *

Que vous dirai-je de l'Afrique occidentale française?

Je songe, en pensant à elle, à la réponse de l'abbé Sièyès au lendemain de la tourmente révolutionnaire qui a fait couler tant de sang, mais sauvé la France de l'invasion de l'étranger, comme lui, elle a vécu. Elle y a eu quelques mérites, car plus que toute autre Colonie elle devait être atteinte par les perturbations de la guerre. Ses industries sont inexistantes ou à peu près, son outillage économique, malgré les efforts considérables accomplis, est encore bien modeste au regard de son étendue; elle est grevée d'un régime douanier qui mettait plus de trente pour cent du négoce de ses possessions du Sud entre les mains des Allemands; si l'on ajoute à cela la hausse énorme des frêts, la fermeture des marchés très importants des régions ennemies et des régions envahies, les restrictions et les prohibitions d'exportations, on se rendra compte combien elle était susceptible d'être touchée. En outre, la mobilisation un peu excessive des fonctionnaires et des commerçants qui s'explique par la perspective que l'on pouvait, au début, avoir d'une guerre de courte durée, l'a privée d'une partie de ses forces les plus agissantes.

Par ailleurs, le budget général était destiné à pâtir gravement de la crise, puisque ses revenus, constitués pour la presque totalité par les droits de douanes, ont naturellement diminué dans d'énormes proportions.

Je suis heureux de vous annoncer que, malgré toutes ces difficultés, les dépenses de l'année 1915 pour tous les budgets, chemins de fer compris, seront payées sur nos seules ressources, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à celles de l'Etat. Et cependant, depuis le début de la guerre jusqu'à la fin de cette année, l'Afrique occidentale française

aura versé 5,860,000 francs, à titre de contribution aux dépenses militaires de l'Etat.

Il nous est possible, Messieurs, de traverser, comme vous le voyez, cette période difficile avec le minimum de dommages, grâce à nos réserves prudemment accumulées, à l'énergique compression de nos dépenses, à notre organisation financière, à la fois prévoyante et souple, qui a permis à la solidarité des Colonies de la Fédération de se manifester en venant en aide au budget général dans des proportions importantes. En particulier, le Haut-Sénégal et Niger a eu la satisfaction de verser dans les caisses du Gouvernement général la somme de 1,800,000 francs. La bonne volonté, l'empressement des autres Colonies du groupe n'ont pas été moindres, mais on me pardonnera d'avoir accordé une mention spéciale à une Colonie qui me touche encore de si près.

Nous nous trouverons, en 1916, dans la nécessité de faire appel à l'aide de l'Etat : nous lui avons proposé, pour parer à l'insuffisance des recettes, de nous autoriser à disposer d'une somme de 5,500,000 francs, montant d'un crédit disponible sur la première tranche réalisée de l'emprunt de 165,000,000 et à emprunter en donnant au besoin en gage les valeurs composant le portefeuille de nos Caisses de réserve qui représentent au cours actuel près de 6,000,000 de francs. Nous avons également envisagé une émission de bons à court terme dans la Colonie. Ces propositions n'ont pas été adoptées et après des pourparlers dans le détail desquels il n'est pas nécessaire d'entrer ici, l'Etat nous a offert de nous avancer une somme de 15,500,000 francs, au fur et à mesure de nos besoins et au taux de 5%. Cette combinaison peut, *à priori*, paraître moins avantageuse, aussi bien pour l'Etat que pour l'Afrique occidentale française, que celle que nous avons envisagée ; il faut surtout en retenir qu'elle témoigne de l'intérêt et de la confiance du Gouvernement dans la solidité et dans l'avenir de la Colonie. Tous nos efforts tendront d'ailleurs, inutile de vous le dire, à restreindre, dans la mesure du possible, notre appel au concours de l'Etat. Quant aux apports des budgets locaux, ils constituent, à mes yeux, une dette que nous devons tenir à honneur de rembourser un jour. Il en résultera pour le budget général des dépenses nouvelles auquel il devra faire face par des ressources nouvelles. Mais ce n'est pas en pleine crise que nous pouvons songer à trouver celles-ci. Les mesures propres à les créer doivent cependant être envisagées et mises à l'étude dès maintenant pour que nous soyons prêts à vous les soumettre dès que la vie économique du pays reprendra.

* *

Je ne vous présenterai pas un exposé de détail de la situation politique ; elle est d'ailleurs bonne dans son ensemble et nous permet d'avoir toute confiance dans l'avenir. Dès les premiers mois de la guerre, nous avons reçu l'adhésion spontanée des principaux chefs musulmans, unanimes dans leur fidélité à la France. Leurs lettres ou leurs

manifestes ont été réunis dans une brochure qui a été éditée par les soins du Gouvernement général et leurs sentiments d'attachement à la Patrie sont résumés avec chaleur dans quelques lignes qui précèdent la signature du notable Moulay Chérif, apposée au bas de l'adresse collective des chefs de Oualata : « Sachez, ô Gouverneur, que « alors même que le monde entier nous haïrait à cause de « notre amour pour la France, nous tous, gens de Oualata, « aimerions mieux encourir cette haine que mentir à l'affec- « tion que nous devons à notre pays.

« Et quiconque dirait autrement mériterait d'être traité « de menteur, de fourbe, d'imposteur et d'infâme ».

Il n'est pas sans intérêt de signaler que nous occupons Oualata depuis 1912 seulement.

Si nous n'avons rencontré dans l'ensemble de notre grande Colonie aucune trace des intrigues musulmanes, nous avons eu à réprimer quelques troubles, sans grande importance, d'ailleurs, parmi les populations païennes plus ignorantes et plus éloignées de nous, promptes à s'effrayer et à ajouter foi aux histoires absurdes qui leur ont été contées. Elles ont subi le contre-coup des efforts de quelques agitateurs et leur action intempestive a été aussitôt réprimée que née. Pour en prévenir le retour, nous avons créé, grâce à la cordiale collaboration de M. le Général, commandant supérieur, des compagnies, dites de sécurité, qui nous mettent dans une position militaire meilleure que celle où nous nous trouvions au lendemain de la déclaration de guerre, pendant le 2^e semestre de 1914. Je m'empresse de dire que ces cas sporadiques sont restés toujours localisés, ils n'ont jamais troublé, même de très loin, la sécurité de la Colonie et je n'en parle que pour mémoire.

* *

Les témoignages de fidélité et de dévouement de la presque totalité de nos ressortissants n'ont pas été limités à des paroles : la population de ces pays a tenu à participer d'une façon effective à la guerre, en fournissant à la défense nationale une véritable armée. Au front occidental, aux Dardanelles, au Togo, au Cameroun des bataillons ont été envoyés, nombreux.

Nos troupes ont, dès l'ouverture des hostilités, conquis le Togo en se jouant. A l'heure actuelle, les colonnes qui opèrent ou ont opéré dans le Nord-Est du Cameroun, les colonnes Largeau, Brisset et Morisson se composent, pour plus de moitié, de tirailleurs fournis par nos colonies. Dans la partie Sud, tout l'effort est fait par des troupes provenant de l'Afrique occidentale française qui y a envoyé plus de 5,500 soldats, avec de l'artillerie et du génie et 5,000 porteurs.

Pendant la première année de guerre nous avons, en les doublant, porté nos effectifs à environ 70,000 tirailleurs ; dans quelques semaines nous aurons recruté 50,000 nouveaux soldats. L'Afrique occidentale française aura

ainsi plus de 120,000 hommes sous les armes et, avec la collaboration des Anglais, conquis deux colonies allemandes.

Ces résultats, Messieurs, sont considérables et peuvent être envisagés avec orgueil. Il sont entièrement à l'honneur de la nation qui a pu les obtenir de ses sujets.

Enfin, sur l'initiative de M. le député Blaise Diagne, les indigènes originaires des quatre communes du Sénégal ont été soumis à la loi militaire et vont nous fournir quelques contingents. Je ne doute pas, qu'appelés à combattre pour la France, ils ne comprennent qu'aux privilèges et aux droits qui leur ont été octroyés correspondent des devoirs et que, le premier de ces devoirs, est celui de verser son sang pour la défense de la Patrie.

* *

En outre de son concours militaire, la population de l'Afrique occidentale française a donné une nouvelle preuve de son affection pour la mère Patrie par des envois d'argent à diverses œuvres : la souscription pour les Victimes de la guerre a dépassé 1,100,000 francs, la « Journée du 75 » qui, faute de temps, n'a pu être organisée qu'au Sénégal, a produit 52,000 francs ; la « Journée du 3 octobre » au profit des Orphelins de la guerre, du Secours national et de l'Assistance aux tirailleurs, a atteint 700,000 francs. Enfin, la section locale de la Croix-Rouge peut, avec les ressources recueillies dans la Colonie, entretenir deux hôpitaux à Paris et envoyer par chaque paquebot quelques secours aux combattants du Cameroun.

Une somme de plus de 700,000 francs en or a pu être expédiée en France.

Tout ceci est particulièrement réconfortant si l'on considère le très petit nombre d'Européens présents dans la Colonie et le peu de fortune mobilière des indigènes.

* *

Mais il est une ombre à ce tableau : une partie de l'opinion publique, mal renseignée, a tendance à nous considérer comme de paisibles rentiers, pleins de quiétude et à s'imaginer que, vivant si loin de la guerre, nous n'en ressentons pas les effets et nous nous désintéressons ou presque des tragiques et grandioses événements d'Europe.

Nous ne sommes point tels : pour le croire, j'en prends à témoin M. le Général Pineau, il faudrait n'avoir pas lu les requêtes pressantes qui nous ont été adressées par des officiers et des fonctionnaires implorant la faveur d'être envoyés sur le front ou n'avoir pas été le témoin des émouvantes supplications de ceux qui voulaient, à tout prix, partir pour aller venger leurs frères ou leurs amis tombés à l'ennemi.

Nous avons été dans l'obligation pénible de repousser toutes ces instances et de donner à ces jeunes hommes

l'ordre formel de demeurer au poste que l'intérêt supérieur de la nation leur assignait : ils ont dû s'incliner, la mort dans l'âme.

Non vraiment, l'éloignement où nous sommes des champs de batailles n'est pas un allègement à nos peines. Nous appartenons tous à des familles françaises, tous nous comptons sur les divers fronts des parents très proches ou des amis très chers ; il n'est peut-être pas un d'entre nous qui n'ait déjà à pleurer quelque mort aimé et cependant, paraît-il, de malavisés bavards nous trouvent joyeux !

Mais qu'importe ! Nous nous inspirerons de ce verset du Coran, cité par le vénérable et sage pontife des Tidjanya sénégalais El Hadj Malik au début de son mandement à ses Talibés : « Certes Dieu est avec les hommes fermes. (Coran, chapitre VIII, verset 67) » fermes dans le sentiment du devoir qui nous incombe, délibérés dans notre volonté d'accomplir jusqu'au bout la tâche que le Gouvernement de la République nous a confiée, c'est, j'en suis persuadé, Messieurs, ce que nous saurons être et demeurer jusqu'à la victoire finale de la Patrie.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Alioune Salifou Kamara, interprète titulaire de 3^e classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que Alioune Salifou Kamara, interprète titulaire de 3^e classe de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre le 1^{er} septembre 1901, qu'il a démissionné le 31 décembre 1901, qu'il a été réintégré le 24 mars 1904, qu'il a démissionné le 6 août 1907, et qu'il a été, à nouveau, réintégré le 14 mai 1914 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 14 septembre au 31 décembre 1901 et du 24 mars 1904 au 5 août 1907 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Alioune Salifou Kamara, interprète titulaire de 3^e classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 4 fr. 74 et les autres de 4 fr. 40, la somme de deux cent soixante-quatre francs trente-quatre centimes (264 fr. 34), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 14 septembre au 31 décembre 1901 et du 24 mars 1904 au 5 août 1907.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 septembre 1901, date à laquelle il a été nommé interprète de 5^e classe, déduction faite de ses interruptions du 31 décembre 1901 au 23 mars 1904 et du 6 août 1907 au 14 mai 1914.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 21 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 633, du 6 juin 1908, organisant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1, 2, 3, 5 et 10 de l'arrêté n° 633, du 6 juin 1908 susvisé, sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française comprend : des professeurs d'enseignement secondaire, des chargés de cours d'enseignement professionnel, des chargés de cours d'enseignement secondaire. Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur général dans les conditions déterminées aux articles ci-après ».

« Art. 2. — Les professeurs d'enseignement secondaire sont choisis parmi les candidats pourvus d'une licence ès-lettres ou ès-sciences selon la nature de l'enseignement dont ils doivent être chargés ou d'un certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire.

« Les chargés de cours d'enseignement secondaire sont choisis parmi les candidats titulaires d'un baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences et pouvant justifier d'un stage dans l'enseignement secondaire en qualité de répétiteur ou de professeur suppléant.

« Les professeurs d'enseignement professionnel sont choisis parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel.

« Les candidats munis du diplôme de sortie des écoles nationales d'Arts et Métiers peuvent entrer dans le cadre des professeurs en qualité de chefs de travaux pratiques ».

« Art. 3. — La solde et le classement de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDES		CLASSEMENT
	D'EUROPE	COLONIALE	
Professeur hors classe.....	6.000 ^f	12.000 ^f	2 ^e
— de 1 ^{re} —	5.600	11.000	
— de 2 ^e —	5.000	10.000	
— de 3 ^e —	4.500	9.000	
— de 4 ^e —	4.000	8.000	
— de 5 ^e —	3.500	7.000	
— de 6 ^e —	3.000	6.000	3 ^e
Chargé de cours de 1 ^{re} classe....	2.500	5.000	
— de 2 ^e —	4.000	8.000	
— de 3 ^e —	3.600	7.200	
— de 4 ^e —	3.200	6.400	
— de 5 ^e —	2.800	5.600	
— de 6 ^e —	2.400	4.800	
	2.000	4.000	

Les chargés de cours ont droit aux accessoires de solde prévus pour les professeurs. »

« Art. 5. — Les professeurs provenant des cadres métropolitains ou algériens ne sont admis dans le cadre de l'Afrique occidentale française que s'ils ont obtenu, conformément aux décrets du 16 juin 1899, 30 octobre 1902, l'autorisation de servir aux Colonies.

« Ces fonctionnaires sont rangés à leur arrivée dans la Colonie dans la classe dont la solde d'Europe est égale ou immédiatement supérieure au traitement de grade qu'ils recevaient dans le cadre métropolitain des professeurs.

« Le classement de ces fonctionnaires dans la Métropole ou en Algérie est absolument indépendant des avancements qu'ils pourront recevoir dans le cadre de l'Afrique occidentale française. »

« Art. 10. — L'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté :

« 1^o Au choix, après deux ans de services dans la classe inférieure dont dix-huit mois de séjour effectif colonial.

« 2^o A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la classe inférieure.

« Pour les professeurs les promotions hors classe ont lieu exclusivement au choix, après un minimum de trois ans dans la première classe et dix ans de services en Afrique occidentale française. La solde de 11.000 francs peut être portée à 12.000 sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur après deux ans au moins d'exercice au traitement inférieur.

« Les avancements sont conférés par arrêtés du Gouvernement général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur. »

Dakar, le 15 novembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, des fonctions intérimaires de censeur de la banque de l'Afrique occidentale, près la succursale de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1901, portant institution de la banque de l'Afrique occidentale ;

Vu l'entrée en fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française de M. le Secrétaire général des Colonies Poiret, censeur titulaire de la banque ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, en service en Guinée française, est chargé des fonctions intérimaires de censeur de la banque de l'Afrique occidentale, près la succursale de Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 octobre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1915, suspendant l'application du décret du 30 décembre 1903, sur le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 octobre 1915, suspendant l'application du décret du 30 décembre 1903, sur le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1915, suspendant l'application du décret du 30 décembre 1903, sur le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 octobre 1915.

Monsieur le Président,

D'impérieuses nécessités d'ordre militaire ont, depuis le début de la guerre, porté obstacle à l'application régulière des dispositions du décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales.

En raison de la continuation des hostilités, il est devenu nécessaire de suspendre l'exécution intégrale de ce décret.

Il sera, en outre, vraisemblablement opportun de maintenir, après la signature de la paix, le nouvel état de choses durant une certaine période, de manière à permettre de ne pas compromettre l'organisation des troupes coloniales par une reprise hâtive et générale de la relève coloniale.

Le décret ci-joint a été préparé dans cet ordre d'idées. Si vous approuvez sa teneur, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies ;

Vu l'article 12 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 30 décembre 1903, modifié les 12 décembre 1905, 26 août 1906 et 22 février 1910, réglant le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'application du décret du 30 décembre 1903, modifié les 12 décembre 1905, 26 août 1906 et 22 février 1910, réglant le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La relève des hommes et des cadres entre les troupes et services stationnés dans la Métropole et ceux stationnés aux Colonies est assurée, aux mieux des intérêts du service, par le Ministre de la Guerre, après avis du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'étude des eaux souterraines.

Dakar, le 23 novembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été attirée récemment sur l'intérêt qu'est susceptible de présenter l'étude méthodique des eaux souterraines en Afrique occidentale. Ses applications immédiates sont du reste évidentes; elles sont, en outre, d'un ordre très général, s'il est certain, par exemple, que l'alimentation en eau est loin d'être résolue partout d'une façon satisfaisante, même dans les colonies du groupe les plus favorisées, au point de vue des précipitations, il n'est pas douteux non plus que l'état des choses actuel peut être largement amélioré; or, il le sera avec plus d'efficacité, et partant plus d'économie, si l'on parvient à substituer une méthode précise aux procédés empiriques actuels.

Il semble, d'autre part, qu'il n'y ait que des avantages à ce que la préparation d'une telle étude soit envisagée dès maintenant. Il s'agit en effet d'un travail de longue haleine, nécessitant une collaboration si générale qu'elle pourra s'acquiescer que progressivement; il ne saurait donc être commencé trop tôt.

L'indispensable centralisation des documents recueillis et leur examen ne pouvant avoir lieu qu'au Gouvernement général, c'est également à celui-ci que reviendra, par la suite, le tâche de fournir, dans la plus large mesure possible, les renseignements concernant les ressources hydrologiques éventuelles d'une région, et, au besoin des indications relatives à l'établissement d'ouvrages projetés. Quand à l'élaboration des documents, elle ne pourra se faire que par les soins des administrations locales, c'est-à-dire qu'en définitive elle incombera aux commandants de cercle; et, comme ces derniers sont déjà surchargés de travail, on s'est occupé de réduire au minimum leur besogne matérielle. Ce résultat paraît devoir être facilement atteint en mettant à la disposition de tous les postes des imprimés conformes aux modèles ci-joints: il suffira après y avoir porté les indications qu'on aura pu se procurer, de m'adresser ces imprimés sous le timbre « Inspection Générale des Travaux Publics ».

Le premier de ce modèle se rapporte aux puits déjà existants, un seul renseignement y est regardé comme indispensable; il est en outre bien facile à recueillir, soit au cours d'une tournée, soit par l'intermédiaire d'un indigène (chef de village par exemple). Quand au second modèle, il n'a été établi que pour le cas où serait envisagé l'établissement d'ouvrages de captage en un point déterminé. Dans ce dernier cas seulement les renseignements à fournir sont forcément nombreux; il importera du reste de les donner très exactement si l'on ne veut s'exposer à des graves mécomptes.

Je vous prie de vouloir bien faire insérer au *Journal officiel* de votre colonie cette circulaire et ses annexes.

Quand les circonstances le leur permettront les services et Commandants de cercles placés sous vos ordres appor-

teront leur participation à l'étude projetée dont l'importance ne vous échappera pas.

Vous voudrez bien me faire connaître, par la suite, les améliorations que ce système de documentation proposé vous paraîtra devoir comporter.

CLOZEL.

Renseignements concernant le puits du village de

(Canton de)

- 1) Distance mesurée depuis le niveau du sol jusqu'au niveau de l'eau mètres centimètres.
- 2) Date de l'observation:
- 3) Nom et qualité des personnes ayant fait l'observation:

RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS

- 4) Comment les indigènes s'alimentent-ils à la fin de la saison sèche?
Puits, céane, mare, ruisseau, etc.
- 5) Le puits est-il { à l'intérieur du village?
à l'extérieur du village?
A quelle distance?
- 6) Le puits tarit-il chaque année?
Vers quelle date?
- 7) De combien varie approximativement le niveau de l'eau?
- 8) Vers quelle époque le niveau de l'eau remonte-t-il?
- 9) Le puits sert à l'alimentation d'environ { personnes.
bœufs.
- 10) Les indigènes souffrent-ils du manque d'eau?
- 11) Existe-t-il d'autre puits à proximité?
- 12) L'eau est-elle { Salée?
Saumâtre?
Fétide?
Agréable au goût?
- 13) L'eau est-elle employée pour les cultures maraîchères?
- 14) Qu'elle est la nature des roches du puits. { Latérite?
Sable?
Argile?
Calcaire?
Grès?
Schiste?
Granite?

S'il est possible d'envoyer des échantillons ou figurer ci-contre une coupe géologique du puits.

OBSERVATIONS

(Faire figurer ici tous les renseignements intéressants non prévus dans le questionnaire ci-dessus.)

Indications préliminaires à fournir à l'appui d'une demande de renseignements concernant l'établissement d'un puits à

(Canton de)

Ressources actuelles du village en eau (remplir s'il y a lieu un imprimé du type ci-dessus).

Ressources actuelles des villages voisins en eau (remplir s'il y a lieu des imprimés du type ci-dessus).

Situation géographique de ces eaux permanentes par rapport au village (carte à grande échelle si possible).

Variations de niveau des eaux permanentes.

Différence d'altitude entre le point le plus bas atteint par ces eaux permanentes et le point où le puits doit être établi.

Situation géographique des puits les plus voisins (carte à grande échelle si possible).

Différence de niveau entre le point où ont été creusés ces puits et le point où il s'agit d'établir un nouvel ouvrage.

Nature des roches à proximité de l'ouvrage projeté (échantillons si possible).

Quantité d'eau qu'on désire récupérer.

Importance des précipitations au cours de chacune des trois dernières années.

Date de l'observation.

Nom et qualité de la personne ayant fait l'observation.

OBSERVATIONS

Faire figurer ici toutes les indications intéressantes non prévues dans le questionnaire ci-dessus.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 11 novembre 1915, relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1904 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, fixant les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1915, modifié par celui du 20 novembre 1915, relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 11 novembre 1915, modifié par celui du 20 novembre 1915, relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de la révision commenceront le 25 novembre pour se terminer le 5 décembre 1915.

« La clôture sera tenue à Saint-Louis le 10 décembre.

« Il sera institué trois Conseils de révision à Dakar, Rufisque et Saint-Louis, qui auront chacun la constitution suivante :

« Président :

« Lieutenant-Gouverneur, ou Secrétaire général, ou administrateur en chef.

« Membres :

« Un conseiller privé ;

« Deux ou un conseiller général ;

« Un officier supérieur.

« Le Sous-Intendant et le Commandant de recrutement adjoints pourront être remplacés par un adjoint ou attaché à l'Intendance et un capitaine.

« Le Conseil de révision de Dakar siègera à Dakar.

« Le Conseil de révision de Rufisque siègera d'abord à Rufisque et se rendra ensuite à Gorée,

« Le Conseil de révision de Saint-Louis siègera d'abord à Saint-Louis et se rendra s'il est nécessaire à Louga, Tivaouane, Thiès, Diourbel et Kaolack.

« Dans chacune des localités où ils siègeront, les Conseils de révisions examineront successivement, sans interruption de séances, et dans l'ordre ci-dessous, les hommes faisant partie par leur jeune âge :

« 1° De l'armée active (jeunes gens nés entre les années 1893 et 1897 incluses) ;

« 2° De la réserve de l'armée active (hommes nés entre les années 1892 et 1882 incluses) ;

« 3° De l'armée territoriale (hommes nés entre les années 1881 et 1875 incluses) ;

« 4° De la réserve de l'armée territoriale jusqu'à la classe 1889 inclus (hommes nés entre les années 1869 et 1874 incluses).

« Aucun des sursis d'incorporation visés par l'article 21 de la loi de recrutement ne sera accordé. »

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 novembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 août 1915, approuvant le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité, à l'entrée et à la sortie de leurs Colonies respectives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 14 août 1915, approuvant le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité, à l'entrée et à la sortie de leurs Colonies respectives,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 14 août 1915, approuvant le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité, à l'entrée et à la sortie de leurs Colonies respectives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 novembre 1915.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié et converti en loi le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité, à l'entrée et à la sortie de leurs Colonies respectives.

Les arrêtés pris en vertu de l'acte visé au paragraphe précédent seront insérés au *Journal officiel*.

Les pouvoirs conférés aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs des Colonies par le décret du 22 août 1914 prendront fin lors de la signature du traité de paix.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à rétablir les droits d'entrée et de sortie, dans leurs Colonies respectives, dès qu'ils le jugeront opportun.

Ils devront, toutefois, prononcer ce rétablissement dans les six mois qui suivront la signature du traité de paix.

Passé ce délai, et en l'absence de toute disposition spéciale en ordonnant la perception, les droits d'entrée et de sortie, suspendus en vertu du décret du 22 août 1914, seront rétablis et recouverts comme ils l'étaient antérieurement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant la franchise postale et télégraphique au Comité d'assistance aux Troupes noires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 juin 1904, réglant le droit de franchise télégraphique officielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique, pour toutes les questions intéressant le Comité d'assistance aux Troupes noires, est accordée pendant la durée de la guerre entre :

1° Le président ou le trésorier du Comité central de Dakar, d'une part, et les présidents des Comités locaux et les chefs des Services publics de l'Afrique occidentale française et des Colonies du Groupe, d'autre part ;

2° Les présidents des Comités locaux, d'une part, et les chefs des Services publics de leur Colonie, d'autre part.

Art. 2. — Les mandats de poste adressés au Président ou au Trésorier du Comité central de Dakar et aux présidents des Comités locaux sont exempts du droit de commission.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 novembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 novembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 septembre 1915, prohibant la sortie de la Métropole des volailles vivantes, des raisins de vendanges, des fruits à noyaux et des os ;

Vu le décret du 13 octobre 1915, prohibant la sortie de la Métropole du carbonate de soude, de l'acétate ou pyrolignite de chaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées, à dater de la promulgation du présent décret, la sortie des Colonies et

Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des divers produits énumérés ci-après :

Fruit à noyaux,
Os,
Carbonate de soude,
Acétate ou pyrolignite de chaux.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1915, portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 novembre 1915, portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1915, portant interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 novembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 novembre 1915.

Monsieur le Président,

Le *Journal officiel* du 18 octobre 1915 a fait connaître que, la Bulgarie étant entrée en action à côté des ennemis, contre un des alliés de la France, le Gouvernement de la République constate que l'état de guerre existe entre la France et la Bulgarie, à partir du 16 octobre 1915 et du fait de la Bulgarie.

Il paraît y avoir lieu, dans ces conditions, d'étendre aux opérations commerciales avec les sujets de la Bulgarie les interdictions qui ont fait l'objet du décret du 27 septembre 1914 et qui ont trouvé leur sanction dans la loi du 4 avril 1915.

Si vous donnez votre haute approbation à cette manière de voir, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret suivant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Colonies,

Vu la loi du 5 août 1914, relative à l'état de siège ;

Vu la loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie ;

Vu le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, les dispositions, interdic-

tions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 sont applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministres des Affaires étrangères, les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Aristide BRIAND.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885, relatif au timbre des rôles d'équipage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885, relatif au timbre des rôles d'équipage,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885, relatif au timbre des rôles d'équipage.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1915.

CLOZEL.

LOI

Art. 11. — Les feuilles de rôles d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, continueront

à être vendues au profit de la Caisse des Invalides. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

Par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation, 0 fr. 60 ;

Par feuille de perception des droits des Invalides au désarmement, 0 fr. 60 ;

Par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation, 0 fr. 60 ;

Par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance, 0 fr. 60 (1);

Par feuille de couverture de rôle de bord (2), 0 fr. 15.

Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe par les commissaires de l'Inscription maritime.

Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859 (art. 21) et 2 juillet 1862 (art. 23 et 27) leur sont applicables (3).

Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptes de droit du timbre.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 3 avril 1885 et 14 novembre 1914, relatifs au timbre des rôles d'équipage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 avril 1885, relatif au timbre des rôles d'équipage ;

Vu le décret du 14 novembre 1914, portant modification à l'article 2 du décret du 3 avril 1885,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets des 3 avril 1885 modifié et 14 novembre 1914, relatifs au timbre des rôles d'équipage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1915.

CLOZEL.

(1) Ce permis de navigation a été remplacé par le rôle d'équipage (loi du 14 juillet 1908).

(2) La feuille de couverture a été rendue réglementaire par décret du 2 novembre 1880. La circulaire du 8 novembre 1880 qui notifie ce décret dit : « Lorsque, après le désarmement administratif, la couverture du rôle expiré sera reconnue par le commissaire en assez bon état pour servir pendant la durée d'un autre armement, le capitaine pourra être dispensé de remplacer la couverture ancienne ».

(3) Voir, pour l'exécution, le décret du 3 avril 1885, modifié par le décret du 28 janvier 1908.

DÉCRET relatif à la délivrance par les commissaires et les préposés de l'Inscription maritime des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce et à la mise en circulation de timbres mobiles de 3 fr. 60, à apposer sur ces mêmes feuilles de rôles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885 portant :

« Les feuilles de rôles d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires du commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la Caisse des Invalides. Elle seront payées d'après le tarif ci-après :

« 60 centimes
par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation ;
par feuille de perception des droits des Invalides au désarmement ;
par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation ;
par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance.

« 15 centimes par feuille de couverture de rôle de bord.

« Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'Inscription maritime.

« Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859, article 21, et 2 juillet 1862, articles 23 et 27, leur sont applicables ;

« Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptées du droit de timbre. »

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 11 de la loi susvisée, des timbres mobiles conformes au modèle annexé au présent décret.

L'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pourra modifier la couleur de ces timbres toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle fera déposer au greffe des Cours et Tribunaux des spécimens des nouveaux timbres mobiles créés par le présent décret. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — Le timbre mobile est apposé par le commissaire de l'Inscription maritime au moment de la délivrance des rôles d'équipages aux intéressés.

Il est collé sur la première page, à la partie supérieure de la feuille, à gauche.

Il est oblitéré immédiatement, au moyen d'une griffe, par le même fonctionnaire.

Art. 3. — Les commissaires de l'Inscription maritime sont, en ce qui concerne l'exécution du présent décret et de l'article 11 de la loi susvisée, soumis au contrôle des agents de l'Enregistrement, qui pourront se faire représenter, à toute réquisition, les rôles d'équipage ou les timbres mobiles, et saisir les pièces en contravention.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Marine et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

A. PEYRON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE suivi d'un décret portant modifications à l'article 2 du décret du 3 avril 1885, relatif au timbre des rôles d'équipage.

Bordeaux, le 14 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 3 avril 1885, rendu en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars de la même année, a déterminé la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles qui doivent être apposés sur les feuilles de rôle d'équipage des bâtiments du commerce.

Les dispositions de ce décret n'ont pas, jusqu'à présent, été appliquées dans nos Colonies, ainsi qu'à l'étranger.

Tandis que, dans les ports de France et d'Algérie, les administrateurs de l'Inscription maritime délivrent les feuilles de rôles sur lesquelles ils apposent les timbres mobiles immédiatement oblitérés par eux, les Trésoriers-Payeurs des Colonies et les Consuls, conformément aux errements adoptés, après entente entre les Départements de la Marine et des Finances, sont pourvus par le Trésorier général des Invalides des feuilles de rôles constituant pour eux des valeurs en caisse et revêtues de timbres oblitérés d'avance, au départ, par l'administrateur de l'établissement des Invalides de la Marine.

Ce mode de procéder a donné lieu dans la pratique à de sérieux inconvénients, un certain nombre de feuilles timbrées s'étant trouvées détériorées et hors d'usage, ainsi que les timbres y apposés.

En vue d'éviter les pertes résultant de cet état de choses, il paraît nécessaire de mettre en vigueur, dans nos Colonies, ainsi que dans les ports étrangers, le mode de procéder institué dans la Métropole par le décret susvisé du 3 avril 1885.

Mais la loi du 21 mars 1885 n'attribuant expressément le droit d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles de rôles d'équipage qu'aux commissaires (aujourd'hui administrateurs) de l'Inscription maritime, il est indispensable d'accorder la même faculté, dans nos ports coloniaux, aux fonctionnaires qualifiés, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1892, pour exercer les fonctions d'administrateur de l'Inscription maritime, et, dans les ports étrangers, aux Consuls.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885 ;

Vu le décret du 3 avril 1885 ;

Vu le décret du 28 janvier 1908 ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 3 avril 1885, modifié par le décret du 28 janvier 1908, sont modifiées comme suit :

« Le timbre mobile est apposé, en France et dans les Colonies, par l'administrateur de l'Inscription maritime ou tout autre fonctionnaire qualifié pour en exercer les fonctions, conformément au décret du 31 décembre 1892 et, dans un port étranger, par le Consul au moment de la délivrance des rôles d'équipage aux intéressés.

« Il est collé sur la première page à la partie supérieure de la feuille à gauche.

« Il est oblitéré immédiatement, au moyen de l'inscription manuscrite à l'encre noire usuelle, en travers du timbre, du lieu et de la date de l'oblitération, suivie de la signature du fonctionnaire visé au paragraphe 1^{er} du présent décret ».

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois* et publié au *Bulletin officiel* de la Marine.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté du 16 septembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant le fonctionnement de la voie Decauville de Mamou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 16 septembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant le fonctionnement de la voie Decauville de Mamou, ainsi que le cahier y annexé, portant fixation des conditions d'exploitation et des redevances dues pour l'usage de cette voie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté du 16 septembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant les allocations des médecins chargés d'expertises par les Tribunaux indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant unification des frais de Justice en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1029, en date du 16 septembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les allocations des médecins chargés d'expertises par les Tribunaux indigènes de la Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les allocations des médecins chargés d'expertises par les Tribunaux indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la Médecine ;

Vu les décrets du 16 août 1912, et 2 mars 1914, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant unification des frais de justice française en Afrique occidentale française ;

Considérant qu'il importe de fixer les allocations des médecins chargés d'expertises par les tribunaux indigènes ;

Le conseil d'Administration entendu, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque médecin requis par les Présidents des Tribunaux de cercles recevra à titre d'honoraire et de vacations des allocations fixées conformément aux dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 106 de l'arrêté du 25 novembre 1912, portant unification des frais de justice française en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les dépenses de cette nature imputables au budget local sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes revêtus de la taxe et de l'exécutoire du Président du Tribunal de cercle et du visa de l'ordonnateur.

(1) Voir le texte de l'arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française, page 551.

Art. 3. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions. Une sera remise avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés au service chargé de l'ordonnancement. La deuxième expédition demeure annexée au dossier de la procédure.

Ces expéditions seront revêtues de la taxe et de l'exécutoire du Président du Tribunal de cercle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le mode d'assiette, le taux et les règles de perception de l'impôt de capitation en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté en date du 15 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le mode d'assiette, le taux et les règles de perception de l'impôt de capitation dans cette Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 3 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 14 mai 1913, réglant la perception de l'impôt personnel en Guinée ;

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Le texte de cet arrêté sera publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1916.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le taux du droit à percevoir sur la valeur de l'or extrait pendant l'année 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 6 juillet 1890, 4 août 1901 et 19 mars 1905, portant réglementation sur l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines et gisements d'or et de métaux précieux dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 5 %, pour l'année 1916, le taux du droit à percevoir sur la valeur au lieu d'extraction de l'or extrait dans l'étendue de cette Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 3 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur des minerais extraits des Mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juin 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant la taxe à percevoir sur le produit des Mines pour l'année 1915 ;

Vu la lettre n° 933 de M. le Gouverneur général, en date du 14 décembre 1914 ;

Vu l'avis du Service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 p. %, pour l'année 1916, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'Or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par tous procédés.

Art. 2. — Est fixé à 1 p. %, pour l'année 1916, le taux des droits à percevoir sur la valeur du Minerai de fer extrait en Guinée française.

Cette valeur sera calculée à raison de 5 francs la tonne sur le carreau de la mine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 25 novembre 1915, relatif au recensement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, fixant les mesures relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des Sénégalais des communes de plein exercice ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1915, modifié par ceux du 20 novembre 1915 et 23 novembre 1915, relatif au recrutement et à la révision des originaires des quatre communes du Sénégal ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de la révision n'ayant pu être terminées le 5 décembre 1915 seront poursuivies partout où il sera nécessaire à partir de cette date.

Contrairement aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du 23 novembre 1915, elles seront effectuées à Gorée par le Conseil de révision de Dakar.

La clôture générale de toutes les opérations de révision sera tenue à Saint-Louis le 14 décembre.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'incorporation des Sénégalais visés par la loi du 19 octobre 1915 ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, classés dans le service armé par les divers Conseils de révision du Sénégal, seront incorporés, en commençant par les classes les plus jeunes, aux dates et dans l'ordre ci-après :

1° Hommes de l'armée active (hommes des classes 1913 à 1916 incluses, c'est-à-dire nés entre les années 1893 et 1896), aux dates fixées par l'Administration civile locale mais au plus tard à partir du 16 décembre. Cette incorporation devra être terminée le 26 décembre 1915.

2° Hommes de la réserve de l'armée active (hommes des classes 1902 à 1912 incluses, c'est-à-dire nés entre les années 1882 et 1892 incluses), du 1^{er} janvier au 10 janvier inclus.

3° Hommes de l'armée territoriale (hommes des classes 1895 à 1901 incluses, c'est-à-dire nés entre les années 1875 et 1881 incluses), du 15 janvier au 25 janvier inclus.

Il pourra être simultanément incorporé plusieurs classes.

Art. 2. — L'incorporation de ces divers contingents aura lieu sur convocation de l'Administration civile locale. Les hommes appelés se trouvant en résidence dans les localités autres que Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Gorée seront individuellement convoqués par cette autorité pour rejoindre directement :

Dakar ou Thiès, conformément aux indications qui seront données en temps opportun par l'autorité militaire, sur réquisitions de transport établies par le service de l'Intendance d'après les ordres des commandants d'armes ou, à défaut, par l'Administration civile de leur résidence. Il seront formés en détachements s'il y a lieu.

Des feuilles de déplacement individuelles ou collectives seront établies dans les places ou postes militaires de départ.

Dans les localités dépourvues de troupes, un sauf-conduit pour se rendre à Dakar sera délivré aux intéressés par les autorités. Enfin, pour les hommes munis d'un ordre d'appel individuel, cet ordre tiendra lieu de feuille de déplacement. Cet ordre sera présenté par l'intéressé au service de l'Intendance ou aux administrateurs pour obtenir la réquisition de transport.

En ce qui concerne ceux en résidence à Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Gorée, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal arrêtera suffisamment à temps la date et l'importance des contingents qui seront mis successivement par l'Administration civile à la disposition des commandants d'armes locaux afin que ces derniers puissent, éventuelle-

ment, demander, en temps utile, les moyens de transport et les former en détachements à destination de la garnison qui leur sera assignée : Dakar ou Thiès. Ces détachements seront mis en route sur cette garnison sur réquisitions de transport, établies par le service de l'Intendance locale, sur ordre des commandants d'armes. Des mesures analogues à celles fixées par l'article 17 de l'instruction ministérielle (Guerre), du 16 avril 1910, seront prises par les commandants d'armes intéressés pour la mise en route et l'encadrement des détachements des hommes appelés.

Art. 3. — Ne seront incorporés que sur ordre spécial du Ministre de la Guerre les hommes, à quelques classes qu'ils appartiennent, qui auront été classés, par les Conseils de révision, dans les services auxiliaires.

Art. 4. — Les hommes de la réserve de l'armée territoriale (hommes des classes 1889 à 1894, c'est-à-dire, nés entre les années 1869 et 1874 incluses) seront, provisoirement, laissés dans leurs foyers et ne seront incorporés que sur un nouvel ordre.

Art. 5. — Les pères de six enfants (vivant ou l'ayant été simultanément) des classes 1890 à 1916 seront, uniformément, rattachés à la classe 1889. Ils ne seront pas incorporés.

Art. 6. — Tous les indigènes des classes comprises entre les classes 1895 et 1917 incluses qui auront déclaré ou seront reconnus par la notoriété publique être originaires de l'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal seront, qu'ils figurent ou non sur les tableaux de recensement, l'objet de mesures ci-après s'ils n'ont pas été examinés par un Conseil de révision :

1^o Ceux en résidence au Sénégal seront convoqués sur l'ordre de l'Administration civile, soit devant les médecins militaires chargés des tournées de recrutement au cours de ces tournées, soit devant les médecins militaires les plus proches de leur résidence. Ceux reconnus aptes au service armé par ces médecins seront mis, par l'Administration civile, à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus. Ceux reconnus inaptes au service armé seront, ultérieurement, examinés par une Commission spéciale de réforme qui, selon la gravité de l'état des intéressés, signalés par le médecin qui les aura antérieurement examinés, pourra les convoquer devant elle ou statuer simplement sur le vu d'un certificat qui leur aura été délivré par ledit médecin ;

2^o Ceux en résidence dans une Colonie de l'Afrique occidentale française, autre que le Sénégal, seront convoqués, sur l'ordre de l'autorité administrative, devant l'autorité militaire de cette Colonie qui les fera visiter par un médecin militaire. Celui-ci décidera s'ils sont aptes au service armé. Dans l'affirmative, ils seront dirigés sur Dakar par les soins de l'autorité militaire ; dans la négative, ils seront présentés devant une Commission spéciale de réforme siégeant dans leur Colonie de résidence. Si cette Commission qui, comme il est indiqué au paragraphe 1^{er} ci-dessus pourra statuer sur pièces, décide de leur classement dans le service armé, ils seront dirigés sur Dakar ; ils seront laissés dans leur foyer dans le cas contraire ;

3^o Ceux en résidence dans une Colonie étrangère de la Côte d'Afrique limitrophe de l'Afrique occidentale française seront examinés sur l'ordre de l'autorité consulaire par un médecin civil. Ils seront l'objet des mesures visées au paragraphe qui précède et, éventuellement, examinés par la Commission spéciale de réforme de la Colonie de l'Afrique occidentale française la plus voisine.

Tous les indigènes qui auront déclaré être originaires de l'une des quatre communes du Sénégal devront justifier de leur situation.

Art. 7. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1^{er} semestre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1915, portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles,

ARRÊTE :

Article premier. — Les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le 1^{er} semestre 1916, sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général au Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant allocations aux familles des tirailleurs envoyés à l'extérieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, sur le recrutement indigène ;

Vu les arrêtés du 11 juin 1915, sur les Services d'alimentation des troupes, et du 29 décembre 1914, sur les frais de transport des militaires indigènes ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1914, sur les allocations aux familles des tirailleurs ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé aux familles nécessiteuses des militaires indigènes recrutés en vertu du décret du 9 octobre 1915 et des anciens tirailleurs dégagés de toute

obligation militaire qui ont contracté un rengagement pour la durée de la guerre, sous l'empire du décret du 10 octobre 1914, une allocation mensuelle de quinze francs.

Art. 2. — Il est accordé aux femmes nécessiteuses des militaires indigènes qui ne rentrent pas dans les deux catégories précitées une allocation mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

TARIF a). — Au Sénégal et Mauritanie.....	10 francs.
TARIF b). — En Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Territoire militaire du Niger.....	9 —
TARIF c). — Au Haut-Sénégal et Niger et au Dahomey	7 —

Cette allocation sera, le cas échéant, répartie entre chacune des femmes du militaire indigène. Chaque militaire n'ayant droit pour sa ou ses femmes qu'à une allocation.

Art. 3. — Une indemnité complémentaire égale au tiers de l'allocation mensuelle sera accordée pour chacun des enfants des tirailleurs visés à l'article 2, sous réserve que la totalité des sommes partielles allouées à ce titre ne dépasse pas le montant de l'allocation fixée au tarif correspondant.

Art. 4. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} commenceront à courir de la date de l'acceptation par la Commission de recrutement du tirailleur enrôlé en vue du service extérieur et à compter du 1^{er} octobre 1915 pour les familles des anciens tirailleurs rengagés, en exécution des prescriptions du décret du 10 octobre 1914. Ces allocations seront acquises pour toute la durée du temps pendant lequel les militaires indigènes n'auront pas été autorisés à se faire accompagner de leur famille.

Art. 5. — Les allocations prévues aux articles 2 et 3 commenceront à courir pour compter du 1^{er} janvier 1916 pour les femmes et les enfants des militaires engagés sous l'ancien régime, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} octobre 1915. Elles seront acquises pour toute la durée du temps pendant lequel les militaires indigènes n'auront pas été autorisés à se faire accompagner de leur famille.

Art. 6. — Le rapatriement dans leur village d'origine des familles séparées de leur chef doit être effectué dans le plus bref délai possible.

Au moment de la mise en route elles sont pourvues, par l'autorité militaire, d'un certificat établissant leur qualité et leur droit à l'allocation, ainsi que d'un ordre de route.

Les indemnités dues pour le voyage d'après les délais indiqués par la carte des étapes sont payées par l'autorité militaire qui les met en route.

Art. 7. — Le transport des familles est assuré gratuitement sur les voies ferrées, maritimes et fluviales, conformément aux dispositions de l'article 2 bis de l'arrêté du 29 décembre 1914.

Ont droit au transport une femme seulement et les enfants du militaire indigène.

Art. 8. — Les dépenses résultant du paiement des allocations et des frais de transport sont à la charge du budget colonial.

Art. 9. — Les allocations visées aux articles précédents seront payées aux intéressés sur états établis en double expédition par l'autorité administrative locale.

Une expédition sera adressée directement par celle-ci au Sous-Intendant militaire de la région. La deuxième sera remise à la caisse du Trésor ou de l'Agence spéciale chargée du paiement à un billeteur qui sera désigné par

l'Administration pour faire la répartition des sommes dues aux intéressés.

Ces états, qui tiendront lieu de pièces comptables, ne devront pas être régularisés par mandats du budget local.

Ils seront compris dans les régularisations des agences spéciales comme dépenses de Trésorerie, récapitulés seulement sur un bordereau spécial et transmis par le service de l'apurement au service du Trésor à qui incombe le soin de poursuivre le remboursement auprès du budget colonial.

Les Sous-Intendants militaires feront toute diligence pour la régularité de la dépense par mandats budgétaires émis au compte des divers chapitres intéressés du budget colonial.

Art. 10. — Dans les centres importants de Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Kayes, Kati, il pourra être consenti sur les fonds du budget colonial et à la demande de l'Administration intéressée des avances à des agents intermédiaires à charge par eux d'en justifier dans les délais réglementaires.

Art. 11. — Dès que, par suite du rapatriement du chef de la famille, celle-ci pourra être autorisée à rejoindre le militaire indigène, avis en sera donné aussitôt par l'autorité militaire à l'autorité administrative du lieu de résidence de la famille.

Sur le vu de cette notification, l'autorité administrative compétente délivrera à la famille intéressée une réquisition pour son transport gratuit dans les conditions stipulées à l'article 7.

Elle lui paiera, au moment de la mise en route, le montant des allocations dues pour toute la durée du voyage.

Art. 12. — Dans le cas où la famille refuserait de rejoindre son chef, elle perdrait, de ce fait, le droit aux indemnités.

Art. 13. — Les dispositions contenues dans l'arrêté du 19 octobre 1914 cesseront d'être applicables à compter de la date à laquelle les allocations fixées par le présent arrêté doivent être attribuées aux familles des militaires indigènes.

Art. 14. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles édictées par l'arrêté du 19 octobre 1914.

Dakar, le 18 décembre 1915.

CLOZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant en Guinée française un " Comité d'assistance aux troupes noires ".

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le télégramme n° 93 en date du 16 octobre 1915 du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est constitué en Guinée française un Comité local d'assistance aux troupes noires.

Ce Comité local a pour but d'aider dans son œuvre d'assistance aux troupes noires, le Comité central constitué à Dakar, sous la Présidence d'honneur du Gouverneur général

Art. 2. — Le Comité local est composé comme suit :

MM. Poirer, Secrétaire général, Lieutenant-Gouverneur
p. i. président d'honneur ;

Le Colonel Almand, Commandant militaire, *président* ;

de Sainte-Marie, Administrateur en chef,
de Lahitollé, Agent général de la C^{ie} française de
l'A. O. F. *vice-présidents* ;

Batsale, président du Tribunal,
le Docteur Blin, Chef du service de Santé,
De Beaufond, Chef du service des Douanes,
Bally, membre du Conseil d'administration,
Galibert,
Dubot L., commerçants.
Mangué, chef pilote,
Arouna, juge assesseur au Tribunal de cercle de
Conakry, *membres*.

Art. 3. — Le Comité local désignera un Trésorier pris parmi ses membres.

Il pourra se faire assister par un Secrétaire choisi parmi les fonctionnaires en service au chef-lieu.

Art. 4. — Le Comité local pourra désigner un ou plusieurs de ses membres pour faire les enquêtes nécessaires, recevoir les tirailleurs ou leurs familles débarquant à Conakry distribuer les secours d'urgence qu'il serait nécessaire d'accorder sur les fonds mis à sa disposition, etc...

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* arrêtant définitivement les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée pour l'exercice 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 259 et 274 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 20 janvier 1914, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914 ;
Vu le télégramme circulaire en date du 4 septembre 1915 de M. le Gouverneur général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1914, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes à.....	7.866.164 ^f 78
En dépenses à.....	6.929.138 68
Excédent de recettes..	<u>937.026^f 10</u>

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 937.026 fr. 10 sera versé à la Caisse de réserve de la Colonie de la Guinée française.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1915, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	2.830 ^f 01
— 2. — Gouvernement (Personnel).....	22.512 86
— 3. — Gouvernement (Matériel).....	4.733 77
— 4. — Administration générale (Personnel).....	219.880 47
— 5. — Administration générale (Matériel).....	18.321 15
— 6. — Services financiers (Personnel).....	1.216 38
— 7. — Services financiers (Matériel).....	23.344 09
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	57.896 30
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Main d'œuvre).....	11.907 34
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).....	53.034 53
— 11. — Travaux Publics (Main-d'œuvre et matériel).....	121.082 41
— 12. — Dépenses d'intérêt social et économique (Personnel).....	
— 13. — Dépenses d'intérêt social et économique (Matériel).....	61.795 92
— 14. — Dépenses diverses (Personnel).....	2.565 10
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	80.335 16
— 16. — Fonds secrets.....	2.615 »
— 17. — Dépenses imprévues.....	1.666 46
— 19. — Dépenses extraordinaires.....	193.468 23
TOTAL.....	<u>1.034.861^f 32</u>

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 18 décembre 1915.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
L. de SAINTE-MARIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* modifiant l'arrêté du 8 octobre 1913.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 12 septembre réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février réglementant la circulation du caoutchouc en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1913 ;
Considérant qu'il importe pour maintenir la qualité des caoutchoucs de la Guinée et par conséquent leur prix normal sur le marché mondial, de soumettre à un contrôle sévère l'exportation de ce produit ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1915,

ARRÊTE :

L'arrêté du 8 octobre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5. — Sans changement.

Art. 6. — Le montant du produit des recettes effectuées à ce titre sera attribué moitié au budget local, et moitié

au personnel métropolitain des deux services, en raison du surcroît de travail qui leur sera imposé.

Le mode de répartition est déterminé de la façon suivante :

1/2 aux agents du cadre sédentaire ;

1/2 aux agents du service actif métropolitain et aux préposés du cadre indigène, la part du chef de Brigade devant être le double de celle des autres agents.

Proportionnellement à la solde d'Europe des intéressés et au nombre de jour de présence fournis par eux.

Art. 7. — L'arrêté du 22 décembre 1913 est rapporté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ; il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Conakry, le 18 décembre 1915.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, p. i.,
L'Administrateur en Chef chargé
de l'expédition des affaires courantes,
L. de SAINT-MARIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les Commissions chargées d'établir la classification des personnes soumises à la patente pendant l'année 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 10 de l'arrêté local du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée, pour l'année 1916, dans la ville de Conakry et les cercles de la Colonie, par une Commission composée de la manière suivante :

Conakry :

MM. l'Administrateur-Maire ou son délégué, président ;
Dubot, Louis,
Galibert, Armand,
Jabre,
Samba N'Dar.

Boffa :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Davidson,
Arcens.

Boké :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Duchez,
Duménil,
Rodier,
Schultz.

Ditinn :

MM. l'Administrateur chef du poste, président ;
Farid Houya,
Mamadou Benkouré.

Dubréka :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Ulli,
Aziz Thomas.

Dabola :

MM. l'Administrateur chef du poste, président ;
Joseph Nassar,
Moussé Diagne.

Forécariah :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Xénakis,
Georges Assaf.

Kindia :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Delpeyroux,
Moser,
Cheker Nassif.

Kouroussa :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Dussaut,
Duplan,
Hadiffé,
Amadou N'Diaye.

Mamou :

MM. l'Administrateur chef du poste indépendant, président ;
Gœrtz,
Biot de la Pommeraye,
Kétouré Ibrahima,
Kaabil.

Pita :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Sauvageot,
Momo Moribaya.

Dinguiraye :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Ibrahim Abdou,
Joseph Attié,
Elias Nader,
Jacob Chaya.

Bissikrima :

MM. l'Administrateur chef de poste, président ;
Pandélis Vitiadès,
Férès Abdou,
Apôtre Delavékouras.

Labé :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;
Georges Rouanet,
Adjiman Albert.

Kankan :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;

Bouhet,
Dugrit,
Danieau,
Sassone.

Siguiri :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;

Huguet,
Moreau.

Timbo :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, président ;

Isaac Sultan,
Maroun Zaka,
Kaletigui Fofana,
Tomas Koffi.

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Koumbia, Kissidougou, Faranah et dans la région militaire, où les Commissions n'ont pu être composées conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 1913, la classification des patentables sera effectuée par les soins des Administrateurs commandants de cercle.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 décembre 1915.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

*L'Administrateur en Chef chargé
de l'expédition des affaires courantes,*
L. de SAINTE-MARIE.

Octroi de Permis miniers. ⁽¹⁾

Il est accordé, par arrêtés du Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, à la date du 15 novembre 1915, pour une période de 25 ans :

1° A M. Maurice GIRARDOT, demeurant à Vesoul, rue de la Gare, 1 : 4 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies : 138 hectares, 126 hectares, 231 hectares 14 ares et 39 hectares 75 ares, enregistrés au bureau des Mines sous les n^{os} 10 à 13 inclus.

2° A M. Paul BELOT, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 19, rue Saint-Airy : 4 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies : 53 hectares 20, 54 hectares, 131 hectares 60 et 93 hectares 50, enregistrés au bureau des Mines sous les n^{os} 14 à 17 inclus.

3° A M. Georges BELOT, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 6, rue Saint-Victor : 3 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies : 25 hectares 80, 212 hectares 51 et 153 hectares 45, enregistrés au bureau des mines sous les n^{os} 18 à 20 inclus.

(1) Cette insertion annule la précédente, parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1915, page 665.

4° A M. Paul SOMMELIER, demeurant à Dun-sur-Meuse, 5 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies 30 hectares, 142 hectares 80, 99 hectares, 39 hectares 20, et 34 hectares 40, enregistrés au bureau des mines sous les n^{os} 21 à 25 inclus.

5° A M. Eugène NEY, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 116, rue d'Etain : 3 permis d'exploitation pour minerai de fer. Superficies 174 hectares 80 38 hectares 28 ares et 80 hectares 75, enregistrés au bureau des mines sous les n^{os} 26 à 28 inclus.

Tous ces permis sont situés dans la presqu'île de Kalloun et les titulaires sont représentés à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 26 novembre 1915 :

M. Couillault (Hippolyte), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée française.

En date du 3 décembre 1915 :

M. Relhié, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Guyot-Jeannin, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Destibeaux, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 décembre 1915 :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cratère, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 5 décembre 1915 :

Le médecin-major de 2^e classe Vidal, désigné pour servir en Afrique occidentale française et débarqué du *Séquana* le 24 novembre 1915, est placé hors cadres pour servir à l'hôpital Ballay, à Conakry (Guinée française), en remplacement du médecin-major de 2^e classe Chatenay, appelé à d'autres fonctions.

L'entretien complet de cet officier du corps de santé incombera au budget local de la Guinée, à compter de la date de son départ de France.

Douanes.

En date du 23 octobre 1915 :

Par arrêtés du Directeur général des Douanes,

M. Billot, capitaine des Douanes, a été élevé, sur place, au traitement de 3,660 francs, à compter du 1^{er} octobre 1915.

Par décisions du Gouverneur général,

Enseignement.

En date du 5 décembre 1915 :

M. Baeumler, professeur de 5^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée

M. Landricq, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Par arrêté du Gouverneur général,

Internement

En date du 3 décembre 1915 :

La peine de l'internement est prononcée :

1^o Pour une durée de dix ans contre El-Hadj Mamadou Kaba ;

2^o Pour une durée de cinq ans contre les indigènes :

Arafan Amara Seidi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fati, originaires du cercle de Kankan (Guinée française), et convaincus de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique.

El-Hadj Mamadou Kaba sera interné à Agboville, cercle de l'Agnéby (Côte d'Ivoire), Amara Seidi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fati subiront leur peine à Bouaké, cercle du Baoulé (Côte d'Ivoire).

Les frais de voyage et d'installation de ces indigènes seront supportés par le budget local de la Guinée française. Il sera alloué, sur le même budget, pendant la durée de l'internement, à chacun des indigènes susvisés, une somme annuelle de deux cent quarante francs payée par mensualité de vingt francs.

Justice

En date du 26 novembre 1915 :

M. Proust, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public *ad hoc* près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, pour la durée de l'audience foraine qui doit avoir lieu à Koumbia.

En date du 26 novembre 1915 :

L'arrêté du 25 avril 1915, nommant M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Boké, et M. Prévost, administrateur-adjoint des Colonies, officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. de Coston et M. Prévost.

M. de Coston, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Boké, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Veill, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Prévost, officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, est nommé juge de paix *p. i.* de cette même juridiction, en remplacement de M. de Coston.

M. Mesrine, commis des Douanes, est nommé officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Prévost.

En date du 5 décembre 1915 :

M^e Saint-Antonin, greffier-notaire à Kankan, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M^e Ménager, commis-greffier, faisant fonctions de greffier-notaire à Kankan, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 11 décembre :

M. Gompertz *dit* Potier, commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Travaux publics

En date du 5 décembre 1915 :

M. Pommery, commis principal hors classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires indigènes

A la page 691, 1^{re} colonne du *Journal officiel* du 15 décembre 1915,

Lire :

Après la ligne 18 :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia.

En date du 16 décembre 1915 :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à Kindia, est chargé des fonctions de Commissaire de Police à Kindia, en remplacement de M. Tellier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 18 décembre 1915 :

M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est provisoirement nommé agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Proust qui reste affecté au Cercle de Koumbia

Assistance médicale indigène

En date du 10 décembre 1915 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des médecins de l'Assistance médicale :

1^o M. le docteur Breffeil, médecin principal de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène à Dabola, est appelé à continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène ;

2° M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène à Kankan, est appelé à continuer ses services au poste médical de Labé, en remplacement de M. le docteur Lapoujade, en instance de départ en congé pour raison de santé.

3° M. le docteur Maes, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale à Kankan, est appelé à continuer ses services au poste médical de Boké, en remplacement de M. le docteur Méo, médecin de 3^e classe, mobilisé.

En date du 11 décembre 1915 :

Le nommé Blondiaux Louis, infirmier bénévole au poste médical de Siguiri, est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 540 francs, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Sidibe Koné, décédé, et est affecté en cette qualité au poste médical de Beyla.

En date du 18 décembre 1915 :

Un témoignage officiel de satisfaction pour l'effort produit et les heureux résultats obtenus en Assistance médicale dans le cercle de Boké, est accordé à M. le Dr Méo, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène.

Commissions de recrutement.

En date du 15 décembre 1915 :

M. le docteur Maes, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Boké, est nommé membre de la Commission mobile de recrutement de Boké, en remplacement de M. le docteur Méo, désigné pour servir au Cameroun.

Congé

En date du 18 décembre 1915 :

Une prolongation de congé de 2 mois à demi solde, pour maladie, est accordée à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Idrissa Konté, en service à Pita, pour compter du 2 janvier 1916.

Douanes

En date du 15 décembre 1915 :

Le canotier de 2^e classe des Douanes Comba (François), n° 642, du poste de Sobanet, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1915.

En date du 18 décembre :

Une Commission composée de :

MM. Belondrade, conducteur des Travaux publics, chef du 1^{er} arrondissement ;

Ferrier, capitaine de Port ;

Darry, commis des Douanes, faisant fonctions de vérificateur, est chargé d'examiner les réparations effectuées à l'embarcation des Douanes du poste de Coyah.

La commission devra fournir un rapport sur ses opérations.

Enseignement

En date du 16 décembre 1915 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée à Adolphe Cros, et une de 2 jours à Nankouman Coroman, moniteurs admis comme externes au Cours Normal, pour insuffisance de travail et inexactitude aux heures d'étude.

En date du 12 décembre 1915 :

Un cours d'adultes nouveau est créé à l'Ecole régionale de Conakry.

M. Gasset, instituteur de 1^{re} classe, chargé d'assurer le fonctionnement de ce cours, aura droit au supplément de fonctions prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914, payable par neuvièmes échus, et fixé à 600 francs pour les instituteurs du cadre général.

En date du 17 décembre 1915 :

A l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an, les classes vaqueront les 25 et 26 décembre 1915 et les 1^{er} et 2 janvier 1916.

Gardes de cercle

En date du 15 décembre 1915 :

Le garde de 2^e classe Kanda Keita, n° m^{le} 870, du dépôt de Conakry, dont l'engagement expire le 16 décembre, sera licencié à cette date pour le motif suivant :

« A encouru de nombreuses punitions pour ivresse et ne tient aucun compte des observations qui lui sont faites à ce sujet ».

Ce garde sera mis à la disposition de l'autorité militaire dès son licenciement.

En date du 11 décembre 1915 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Kouyaté, n° m^{le} 893, du peloton de Mamou, est révoqué de son emploi pour « ivresse, conduite scandaleuses et négligence répétées dans le service ».

Ce garde sera mis à la disposition de l'autorité militaire dès son licenciement.

En date du 20 janvier 1916 :

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition de 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde, infligée au garde de 2^e classe Birama Taraoré, n° m^{le} 145, du peloton de Pita, pour le motif suivant :

« Fautes graves et répétées dans le service ».

Ce garde est affecté au peloton de Conakry.

Gouvernement

En date du 12 décembre 1915 :

M. Lefebvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de de 1^{re} classe des Colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du chef-lieu du Lieutenant-Gouverneur p. i., en tournée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 17 décembre 1915 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au nommé Luceni Souma, apprenti relieur de 3^e classe, pour retards fréquents, malgré les réprimandes.

Passage de retour

En date du 17 décembre 1915 :

Une réquisition de passage de pont, à destination de Freetown, sur le vapeur *Tamara*, est accordée, à titre d'indigent, au nommé Kale Modou Camara.

En date du 16 décembre 1915 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{lle} Vinay, fille d'un chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Postes et Télégraphes

En date du 11 décembre 1915 :

Une suspension de fonctions de 15 jours est infligée au surveillant des Postes et Télégraphes Ibrahima Sissoko, du bureau de Bissikrima, pour attitude incorrecte vis-à-vis de son chef de poste.

En date du 12 décembre 1915 :

Le commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes, Louis Wilkinson, en service à Kouroussa, est nommé gérant du bureau de Mali.

En date du 12 décembre 1915 :

Le commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes, Joseph Kanta, gérant du bureau de Mali, est suspendu de ses fonctions pour irrégularités graves dans le service.

Secrétariat général

En date du 14 décembre 1915 :

M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général *ad-hoc* pour le Conseil d'administration à domicile qui doit avoir lieu le 15 décembre 1915.

Service d'Hygiène

En date du 11 décembre 1915 :

M. le médecin-major de 2^e classe Vidal, placé en service hors-cadres à l'Hôpital Ballay, est chargé du service municipal d'Hygiène de la ville de Conakry, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Chatenay, qui a reçu une autre affectation coloniale.

Il aura droit en cette qualité, à compter du 5 décembre 1915, date de sa prise de service, à l'indemnité inscrite au budget municipal pour le médecin du service sanitaire de la ville.

Vérification de caisse

En date du 15 décembre 1915 :

Sont désignés, pour procéder, le 31 décembre 1915, à la vérification officielle de la situation de la caisse des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé du 30 décembre 1915,

1^o A Conakry :

A) Pour les caisses du receveur de l'Enregistrement, du receveur-comptable des Postes et de l'agent spécial de la Caisse des menues dépenses, M. Guillois, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

B) Pour les caisses du chef de l'Imprimerie et du chef du bureau des Douanes, M. Cratère, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

C) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du chemin de fer, M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux.

2^o A Mamou et à Kankan :

Pour la caisse des receveurs des Postes, les administrateurs commandant les cercles de Mamou et de Kankan ou leurs adjoints.

3^o A Beyla, Boffa, Boké, Dinguiraye, Bissikrima, Dubréka, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Kadé, Youkounkoun, Kouroussa, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguiri, Timbo, Ditinn :

Pour la caisse des agents spéciaux, des régisseurs de caisses d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de postes, les administrateurs commandant les cercles ou leurs adjoints.

4^o Dans la Région militaire :

Pour les caisses des agents spéciaux et la caisse du gérant du bureau télégraphique de Macenta, le commandant de région ou les officiers commandants de secteur qu'il désignera à cet effet ;

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou des valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés directement au chef-lieu.

DÉCÈS

M. David (Pierre), ingénieur de 3^e classe des Mines, est décédé à Paris, le 11 novembre 1915.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX EXPORTATEURS

Les demandes de dérogations aux prohibitions de sortie devront, à l'avenir, indiquer, indépendamment des noms, profession et adresse des pétitionnaires :

- Le pays de destination ;
- Les noms, profession et adresse de l'expéditeur ;
- Les noms, profession et adresse du destinataire ;
- Les noms du transitaire lorsqu'il y en a un ;
- La nature de la marchandise ;
- Le poids brut et le poids net ;
- Le motif de l'expédition.

La durée de validité des autorisations est de trente jours francs à compter de la réponse de l'Administration.

Les autorisations sont personnelles et leur utilisation par une personne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application des pénalités prévues par la loi du 17 août 1915.

Les demandes doivent être fournies en trois exemplaires.

A partir du 1^{er} décembre 1915, elles devront être accompagnées d'un certificat délivré par le Service des Contributions directes, les maires ou les administrateurs établissant que le pétitionnaire exerce réellement le commerce d'exportation. Ce document une fois produit ne sera plus exigé pour les demandes ultérieures que pourrait présenter l'intéressé.

CONSULAT DES ÉTATS-UNIS

La juridiction de M. William J. Yerby, consul des États-Unis à Dakar, primitivement fixée au Sénégal, est étendue à tout le territoire de l'Afrique occidentale française.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Kadé

Suivant réquisition, n° 711, déposée le 20 décembre 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kadé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **un hectare**, situé à Kindoye, (cercle de Koumbia), connu sous le nom de "Concession E. Chavanel" et borné à l'est par le ruisseau Keylen, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Elie Chavanel**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 mai 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE RENVOI DE BORNAGE

Le 7 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, numéros 1 et 2 du lot 10 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage

de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinquante-sept ares 63 centiares**, et borné : au nord, par la 2^e avenue ; au sud, par la rue du commerce ; à l'est, par un immeuble appartenant à M. Goertz ou ayants droit ; et à l'ouest, par la rue n° 7, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum**, agissant au nom de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 7 septembre 1915, n° 695.

Le 8 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 2 du lot 5 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à usage de boutiques et dépendances, d'une contenance de **quatre mille deux cent vingt-cinq mètres carrés**, et borné : au nord, par la 1^{re} avenue ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'est, par la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ; et à l'ouest, par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum**, agissant au nom de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 13 septembre 1915, n° 696.

Le 9 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, lot n° 7 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant divers immeubles à usage d'habitation et de magasins, d'une contenance de **dix-neuf mille six cent quarante-un mètres carrés**, et borné : au nord, par une bande de terrain le séparant du fleuve Rio-Nunez ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à la Compagnie Coloniale d'Exportation ; et des autres côtés, par la 5^e rue et une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum**, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 13 septembre 1915, n° 697.

Le 10 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 2 du lot 2 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des cases occupées par les indigènes du village de Dibia, d'une contenance de **vingt-cinq mille cinq cent mètres carrés**, et borné : au nord, par la 1^{re} avenue ; au sud, par la 3^e avenue ; à l'est, par la parcelle 1 du lot 2 (concession Ansoumani) et la 6^e rue ; et à l'ouest, par la 5^e rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum**, agent de commerce à Conakry, agissant au nom de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 13 septembre 1915, n° 698.

Le 11 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 3 du lot 10 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **huit cent mètres carrés**, et borné : au nord, par la 3^{me} avenue ; au sud, par la parcelle 4 du dit lot (concession Amirou) ; à l'est, par la parcelle 5 du même lot (concession Tombo) ; et à l'ouest, par la propriété Jay Eugène, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum**, agissant au nom de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 14 septembre 1915, n° 701.

Le 24 janvier 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kamélé, cercle de Kadé, consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de boutique et dépendances, d'une contenance de **un hectare**, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation » et borné : à l'ouest, par la route de Kadé à Touba, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 16 septembre 1915, n° 704.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait

connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de M. Melhem Cozah, commerçant à Kissidougou, pour un terrain sis à Macenta, place du Marché, d'une superficie de 200 mètres carrés, borné : au nord, par la route de Macenta à Bofosso; au sud, par la route de Kabaro; à l'est, par la place du marché; et à l'ouest, par le village indigène.

Conakry, le 20 décembre 1915.

Demande de M. Salim M. Melkan, commerçant à Téli-mélé, pour un terrain sis à Téli-mélé (n° 7 du plan de lotissement, d'une contenance approximative de 2.500 mètres carrés et borné : au sud, par la route Téli-mélé vers Boké, Boffa; à l'est, par la route allant vers Touba; à l'ouest et au nord, par des terrains vagues.

Conakry, le 23 décembre 1915.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} février 1916, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1915.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes	Tonnes		
1 ^{er} nov..	1 ^{er} nov..	Albertville	Vap. Belge	7.745	"	"	Matadi	Liverpool.
	3 —	Guinée	Voil. Français.	26	"	8		Sierra-Leone.
2 —	3 —	Suzette Fraissinet....	Vap. Français.	1.423	43	"	Marseille.....	Duala.
5 —	10 —	Martazan.....	— Anglais..	3.467	776	2	Liverpool	Egwanga.
11 —		Guinée	Voil. Français.	26	6	"	Sierra-Leone.	
17 —	20 —	Konakry	Vap. Anglais..	4.406	1	476	Forcados.....	Hull.
17 —	17 —	Alirio	Voil. Portugais.	17	"	"	Sierra-Leone.	Bissao.
17 —	17 —	Elisabethville.....	Vap. Belge.....	7.017	38	"	Hull.....	Matadi.
	20 —	Guinée	Voil. Français.	26	"	6		Boulam.
	20 —	Tamara	Vap. Français.	103	"	39		Sierra-Leone.
22 —	24 —	Gergovia	— — ...	1.980	425	1	Marseille.....	Lagos.
23 —	24 —	Anversville.....	Vap. Belge	7.694	"	347	Matadi	Hull.
24 —		Tamara	— Français.	103	4	"	Sierra-Léone.	
	26 —	Loretta	Voil. Anglais..	2	"	"		Sierra-Leone.
26 —	26 —	Afrique	Vap. Français.	5.896	"	124	Matadi	Havre.
27 —	28 —	Ashanti.....	— Anglais..	3.388	"	150	Forcados.....	Marseille.
28 —	28 —	Tibet	Vap. Français.	1.663	2	16	Cotonou.....	"
28 —	30 —	Amiral Fourichon....	— — ...	5.375	7	110	Loango.....	Havre.
29 —	29 —	Général Archinard....	— — ...	295	"	"	Dakar.....	Dakar.
29 —	30 —	Ancobra	— Anglais..	2.645	"	84	Forcados.....	Liverpool.
TOTAUX.....					1.302	1.393		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.695			

Conakry, le 30 novembre 1915.

Le Chef de Bureau,

H. GRÉSY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 novembre 1915.

ACTIF

Caisse	1.501.979 14
Portefeuille.....	45.456 96
Matériel et mobilier.....	20.540 57
Divers comptes à régler.....	48.458 82
Frais généraux.....	19.028 85
Siège social	2.852.316 24
TOTAL.....	4.487.780 58

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	4.011.555 00
Comptes-courants.....	337.495 97
Divers comptes à régler.....	114.175 61
Profits et pertes.....	24.554 00
TOTAL.....	4.487.780 58

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :
Le Censeur p. i.,
POTIER.

Conakry, le 31 octobre 1915.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Miglos Pascal**, décédé à Bofosso, sergent de réserve au Bataillon de Tirailleurs sénégalais de la Guinée (1^{re} Compagnie), antérieurement employé de commerce de la maison Rouchard à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai. 8-8.

* * *

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Gérard Victor**, décédé à Conakry le 14 septembre 1915, sergent-major de réserve au Bataillon de Guinée, Instituteur mobilisé, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 septembre 1915.

7-8.

*Le Suppléant légal de l'Intendance, chargé
des successions militaires,
CHAUVIN.*

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 décembre 1915.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F. 971/74.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70	8 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62	8 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1	1 caisse matériel agricole.....	à ordre
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libéria.....	—	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
15 — —	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage ...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie.....	id.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 caisse tissus.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	—	1 colis tissus	provenant du poste de Laya.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes	Burki.
22 — —	Latouche-Tréville.....	France	C. M. F.	1 bonbonne vide.....	id.
28 — —	—	—	S. C. O. A. (Sherbro) O 5786.	2 caisses rhum.....	id.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.	2 colis fûts vides.....	id.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse	id.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. N.	2 caisses à eau	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.	1 fusil de chasse à 2 coups	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.	1 boîte cartouches vides	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D. 270/3.....	1 batte tissus.....	Burki.
30 sept. —	Amiral-Fourichon	France	C. C. B. A. 4102/1.....	1 caisse.....	id.
— — —	—	—	Tamara 1/2.....	2 caisses beurre.....	id.

Vu :

*Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.*

Conakry, le 5 décembre 1915.

*Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.*

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de novembre 1915 :

Conakry : Services publics	1.089 ^f 65
— Commerce	1.318 50
— Adhésions individuelles	487 »
	2.895 ^f 15
Beyla	85 »
Boffa	122 »
Boké	329 60
Bissikrima	160 »
Dubréka	189 »
Faranah	20 »
Forécariah	50 »
Kankan	376 10
Kindia	182 »
Kissidougou	80 »
Koumbia	105 »
Kouroussa	448 50
Labé	227 50
Mali	411 10
Mamou	677 »
Siguiri	262 »
Timbo	209 »
Ditinn	64 70
Territoire militaire	264 »
N'Zô	17 »
Pharmoréah	53 »
Hérémakono	20 »
	Total..... 7.247 ^f 65

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de novembre 1915.

Température sextrêmes :

Maximum.....	33
Minimum.....	20.6

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30.9
Minima de chaque jour.....	23.9
Moyenne du mois.....	26.4

Pressions barométriques :

Maximum	761.3
Minimum	755.5
Moyenne des pressions du mois.....	758.7

Etats hygrométriques :

Maximum	98
Minimum	71
Moyenne des états hygrométriques du mois..	87.2
Nombre de jours de pluie	13
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	146.4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	4.9
Tornades	7
Tonnerre	16

Vents dominants..... Les matins : N. et N-E

Les soirs : W. et S-W

Pluie totale depuis le premier janvier en mm. 4783,6

Conakry, le 30 novembre 1915.

L'Observateur,

A. LESPINASSE.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Versements faits à la Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry :

Union Artistique, Sportive et de Tir (10 ^e vers.)	62 ^f »
M. Larvor, à Macenta.....	5 »
M. le Chef de Poste de Dyécké	25 »
	Total..... 92 »

Cercle de Boké. — 15^e liste.

MM.

James Decker, Victoria	10 ^f »
W. Anking, —	2 »
J. Habit, —	5 »
D. Samuel, —	10 »
C. Dévis, —	5 »
Mamadou, tailleur, Victoria.....	1 »
J. Robbin, —	10 »
Ibrahima Dië, —	1 »
Saïdou Diallo, —	1 »
Kaoutchouc Doumboyo, boucher, Victoria.....	5 »
Wally N'Diaye, Victoria	5 »
Manceuvres maison Gallois, Victoria.....	4 50
— Paterson Zochonis, Victoria.....	10 »
— S. C. O. A. —	7 25
Luthé, employé à la S. C. O. A., Victoria.....	30 »
Daco, charpentier, Victoria.....	10 »
Soulaï, Victoria.....	2 »
Ibrahima, Victoria.....	1 »
Mamadou, Victoria.....	1 »
S. S. Thomas, Camasocsoc	27 »
Souleïman Diallo, Victoria.....	1 »
Bokary N'Diaye, chef Kabougoni.....	50 »
Toubakayes de Kamsocsac	16 »
Chef et notables de Kansougou.....	30 »
Chef et notables de Baguifon.....	20 »
Terno Yamito, assesseur du Tribunal de cercle, Boké	7 »
Laptots du cercle de Boké.....	6 »
Salam Noah, traitant, Tamaya.....	25 »
Abdourrhmane, —	5 »
	Total..... 307 ^f 75

Cercle de la Mellacorée. — 15^e liste.

MM.

Legeay, administrateur (7 ^e versement).....	10 ^f »
Mondon, administrateur adjoint.....	5 »
Lecarpentier, instituteur	5 »
Pierre Oculi, commis des Postes.....	5 »
Louis Cordeil, agent de Commerce	10 »
Xénakis, —	10 »
Haurie, employé de Commerce.....	3 »
Colé-Momokho, de Sanaya.....	6 »

A reporter..... 54 »

Report.....	54 »
Mamadou-Yané, de Yanéya.....	10 »
Fodé Kamara, de Mola.....	5 »
Amara Yané, de Sinéya.....	1 »
Dramani Yané, de Fandié-Modia.....	1 »
Georges Assaf.....	5 »
Abdoul Manem.....	2 »
Derwiche Assef.....	2 »
Total.....	80 ^f »
Report des listes précédentes....	2.849 ^f 50
Quinzième liste	80 »
	2.929 ^f 55

RÉCAPITULATION :

Versements fait à la Banque de l'Afrique occidentale française à Conakry.....	92 ^f »
Cercle de la Mellacorée (15 ^e liste).....	80 »
Cercle de Boké (15 ^e liste).....	307 75
Total des listes jointes.	479 ^f 75
Report des listes antérieures.....	199.631 ^f 50
Total général.....	200.111 ^f 25

Câblogrammes Havas

1^{er} décembre 1915.

Avions anglais sectionnèrent submersible allemand, large Middelkerke.

Pétrograd : Région Illousk, Russes contre-attaquèrent, occupèrent ferme Kazimirichka, pénétrèrent Illousk ; sud-ouest Pinsk, incursion travers lignes allemandes, attaquâmes grenades garde, état-major, emparâmes deux généraux.

64,50.

Artillerie bouleversa tranchées allemandes nord Mullebach, vallée Fecht.

Officiel : Rentes 5 % souscrites étranger pourront être négociées Bourse France, sans aucune restriction.

Chambre vota appel classe 1917. Galliéni décida incorporation 5/1.

2 décembre 1915.

Artois, avion français attaqua dans lignes ennemies deux appareils allemands, un contraint atterrir, second enfuit.

Large Ostende, hydravion britannique abattit hydravion allemand.

Pétrograd : Enrayâmes offensive ennemie sud-ouest Dvinsk ; attaques gauche Styr, infligeâmes pertes.

64,50.

Est Boasinghe, artillerie ouvrit brèche trente mètres dans redoute allemande. Route Chaulnes-Roye, notre artillerie força train blindé rebrousser chemin.

Rome : Chambre, Sonnino exposa politique étrangère Italie, déclara Italie adhéra déclaration commune Puissances alliées 5/11.

Dépêche autrichienne déclara faubourgs Goritz incendiés.

3 décembre 1915.

Communiqué : Vive canonnade plusieurs points, dispersâmes détachement nord Cinq Chemins.

Officiel : Décret nomme Joffre commandant armées françaises, ce titre comprend commandement toutes armées nationales, sauf celles relevant Ministre Colonies et Maroc.

Pétrograd, officiel : Rive gauche Styr, ennemi fut refoulé vers sud-ouest Khriask.

Salonique, 1/12 : Monastir tient toujours.

Rien.

Gouvernement proposera Chambre achat flotte commerciale, cinquante navires, afin remédier hausse frêts, faciliter importations.

Pétrograd : Aucun changement.

64,50.

4 décembre 1915.

Rien.

Denys Cochin arriva Paris, provenant Rome.

Salonique : Français conquièrent tranchées bulgares avec deux mille fusils.

64,50

Notre artillerie démolit dépôt approvisionnements nord Laucourt. Court bombardement Thann, arrêté par feu nos batteries, causa dégâts insignifiants.

Athènes : Bulgares-allemands occupèrent Monastir.

5 décembre 1915.

Explosâmes mines près Vauquois ; pluie torrentielle gêne tir notre artillerie.

Général Porro, adjoint généralissime Cadorna, arriva Paris, afin représenter Italie réunion Conseil Guerre international Alliés.

Rome : Délogeâmes ennemi positions vallée Ledro que occupâmes ; emparâmes face Tolmino partie retranchement ennemi.

64,50.

Communiqué : Armée Orient, 2/12, faible bombardement gare Krivolack.

3/12, artillerie arrêta sur front Cerna reconnaissances ennemies.

Raison attitude équivoque gouvernement Grèce, puissances Entente retinrent leurs ports navires chargés denrées destination Grèce.

6 décembre 1915.

Rien.

Important Conseil réunit Calais Ministres, États-Majors franco-anglais étudiant situation, prenant mesures dictées par événements.

Londres : Présence arrivée importants renforts turcs Mésopotamie, troupes anglaises évacuèrent Ctésiphon, retirant sur Kutclamara.

Engins tranchées détruisirent postes ennemis, nord Herbecourt.

Orient, arrêtaâmes deux tentatives passage Cerna.

Copenhague : Grande usine allemande munitions Halle sauta, plusieurs centaines tués.

Rome : Chambre approuva politique Gouvernement.

7 décembre 1915.

Bureau Presse communique texte déclaration cinq Puissances alliées engageant mutuellement pas conclure paix séparément.

Premier Conseil Guerre militaire auquel tous Alliés participèrent, tenu Paris, présidence Joffre.

Pétrograd : Oukase impérial ordonne incorporation en 1916 classe 1917.

64,50.

Activité assez intense artillerie, notamment Fay où atteignîmes convois, près Hattincourt et Laucourt où canonâmes.

Troupes Dardanelles : Avions bombardèrent campements tures.

Ministre Serbie Paris déclara armée serbe réfugiée montagnes et groupera de nouveau deux cent mille hommes pour aider Alliés victoire Balkans.

8 décembre 1915.

Submersible britannique, mer Marmara, canonna, endommagea train ligne Ismid, coula contre-torpilleur ture *Yarhissar*, un vapeur et quatre voiliers chargés approvisionnements.

64,50

Région Hetsas, bouleversâmes ouvrages ennemi, deux dépôts munitions sautèrent; bombardement réciproque violent région Givenchy, nord Bois-en-Hache.

Warship autrichien détruisit 5/12 submersible français *Fresner*, équipage prisonnier.

Athènes : Français, Avozario, Demicarpon, Conterino, repoussèrent attaques Bulgares qui subirent grosses pertes.

Washington : Message Wilson demande lois permettant combattre Américains nés sur autre sol qui cherchèrent détruire industrie but vengeance, introduire passions européennes.

9 décembre 1915.

Arrêtâmes tirs barrage, ouest Arras, côte 140, attaques allemandes; détruisîmes moulin fortifié Saint-Aurin, région Roye; maîtrisâmes, est butte Souain, attaques allemandes, luttons pour reprise éléments.

Repoussâmes 5/12 violentes attaques bulgares, tête pont Demir Kapou, sur Vardar.

Commission sénatoriale approuva rapport organisant armée indigène dans tout empire colonial, pour printemps 1916. Gouvernement signa décret ce sens.

64,50.

Communiqué : Champagne, ripostâmes efficacement, avec grande violence, activité artillerie ennemie. Près Bethincourt, démolîmes réservoirs gaz suffocants. Tilloloy, abattîmes avion allemand altitude 3,000 mètres.

Conseil guerre Alliés tint matinée nouvelle réunion.

En date du 10 décembre 1915 :

Explosâmes dépôt munitions Champagne et mines Argonne; progressâmes butte Souain; avion français descendit avion allemand région Somme.

Conférence franco-anglaise matinée Ministère Etrangères, Grey, Kitchener, ambassadeur Angleterre, Briand, Galliéni, Joffre assistaient.

64,50.

Violentes attaques bulgares, différents points, repoussées avec grosses pertes ennemies.

Chambre, Briand refusa répondre interpellation Constant sur haut commandement. Chambre ajourna 443/98.

Madrid : Romanones forma Cabinet.

En date du 11 décembre 1915 :

Champagne : Refoulâmes ennemi au-delà crête sud Saint-Souplet.

Briand reçut, matin, Edward Grey, Kitchener.

Berlin : Séance Reichstag, chancelier exposa situation, déclara Allemagne prête écouter toute proposition paix

raisonnable, mais résolue soutenir son effort militaire tant sera nécessaire.

64,50.

Tirs efficaces sur ouvrages ennemis, région Quennevières.

Armée Orient : Suite violents combats 8/12, 9/12, cours desquels Bulgares repoussés, subirent grosses pertes, occupâmes nouveau front, liaison avec troupes britanniques.

Chambre vota loi fixant mesures destinées parer insuffisance éventuelle recettes budgets railways Afrique occidentale.

En date du 12 décembre 1915 :

Champagne : vive fusillade, lutte torpilles.

Alliés décidèrent maintenir troupes Salonique.

Le Havre : Explosion détruisit établissement pyrotechnie belge, dégâts importants, millier blessés, causes inconnues.

64,50

Communiqué : Artillerie dispersa troupe, convois ennemis route Villers Four-de-Paris; détruisîmes galerie ennemie, bois Bouchot, action efficace notre artillerie.

10/12, repoussâmes attaques bulgares presque tout front.

Général Joffre désigna pour emploi chef état-major, général Castelnau, qui conserve rang commandant groupe armées.

Copenhague : annonce Berlin, nuit dernière, milliers manifestants tentèrent envahir Reichstag, réclamant paix.

13 décembre 1915.

Communiqué : Trois hydravions allemands tentèrent vainement couler cargo-boat britannique, échoué côte belge, plusieurs avions Alliés les mirent fuite.

Activité artillerie Belgique, Champagne.

11/12 repoussâmes, Smokgika à lac Doiran, plusieurs attaques bulgares.

Droz, receveur Villefranche-sur-Saône, permute David.

Havre : Nombre morts connus est 110, dont 107 Belges.

50.000 manifestants participèrent Berlin démonstration paix, kronprinz fut insulté.

Pétrograd : Repoussâmes offensive région Kouptchine, détruisîmes Mer Noire deux canonnières, un grand voilier; enlevâmes Caucase position col Sultan Boulag.

Athènes : Négociations recherchent solution satisfaisant Alliés, semblent bonne voie

Pékin : Yuanshikaï accepte titre empereur, proposé par Conseil Etat.

14 décembre 1915.

Champagne, ennemi ayant explosé mine devant nos tranchées, butte Mesnil, occupâmes entonnoirs.

64,50.

Nombreuses actions artillerie, notamment Beaurin, où détruisîmes ouvrage allemand.

Armée Orient continua mouvement repli, sans combattre, évacuation complète matériel assurée.

Dardanelles : Après explosion deux mines, notre artillerie lourde a causé pertes sensibles ennemi.

Salonique : Suite accord entre délégués grand Etat-Major Sarrail, zone entre Salonique Doiran fut laissée libre pour faciliter mouvement troupes alliées.

15 décembre 1915.

Rien.

Salonique : Contingents bulgares franchirent frontière bulgaro-grecque dirigeant sud-ouest.

64,50.

Nos batteries dispersèrent détachement ennemi, route de Villers ; région Roye, bombardèrent efficacement convoi vers Thiescercourt ; matinée, nos escadrilles bombardèrent gare Mulheim, ouvrages allemands Hauriauourt et sud Rampont, région Château-Salins.

Athènes : Submersible allemand coulé devant Varna.

16 décembre 1915.

Explosâmes dépôt munitions ; deux avions français combattirent trois albatros, contraignirent un atterrir.

Chambre vota sept milliards et demi pour 1^{er} trimestre 1916. Total dépenses 31/12 atteint trente-un milliards.

64,50.

Artillerie dispersa colonne 400 allemands, nord-est Fontenelle. Treize avions bombardèrent efficacement camp aviation allemand Hibsherm.

Bulgares franchirent pas frontière grecque.

Rome : Attaque fort groupe destroyers autrichiens entrava pas communications Albanie, transports troupes furent heureusement terminés.

17 décembre 1915.

Près Quennevières, explosâmes dépôt munitions.

Général Douglasslaigh nommé commandant chef forces britanniques France, remplacement French.

63,75

Argonne, explosion deux mines bouleversa tranchées allemandes ; bois Chevaliers, causâmes importants dégâts ouvrages ennemis, provoquant incendies.

Chambre adopta projet douzièmes provisoires pour premier semestre 1916.

Réponse autrichienne, sujet *Ancona*, refuse réparations demandées Etats-Unis.

18 décembre 1915.

Communiqué : Nos canons éteignirent feu plusieurs batteries allemandes, nord et est Massiges ; Épargés et région bois Leprêtre, causâmes dégâts importants organisations ennemi.

Nuit 16/17 deux nos avions lancèrent vingtaine obus gros calibre gare Metz, Sablons.

19 décembre 1915.

Croiseur français bombarda, détruisit usine allemande matériel guerre Caïffa.

63,75.

Entre Somme, Oise, bombardement intense tranchées allemandes.

Milan : Autrichiens fusillèrent Goritz, deux banquiers américains, accusés espionnage.

20 décembre 1915.

Croiseur *Bremen* et torpilleur allemand coulés Baltique.

Activité intense notre artillerie, plusieurs points front.

21 décembre 1915.

Président signa décrets autorisant indigènes contracter engagement, décrets applicables Afrique Equatoriale, Côte des Somalis.

Anglais quittèrent Suvla, allant autre théâtre.

Décret : Détachement gendarmerie Sénégal comprendra 34 militaires.

22 décembre 1915.

Activité artillerie ; démolîmes poste ennemi sud Moulinsous-Touvent.

63,75.

Résultats reçus jusqu'à présent Ministère indiquant Emprunt dépasserait quatorze milliards.

23 décembre 1915.

Attaquâmes Hartmannswillerkopf, occupâmes partie ouvrages ennemis, fîmes 1,200 prisonniers.

63,75.

Hartmannswillerkopf, ennemi reprit pied partie tranchées que tenaient nos éléments avancés.

24 décembre 1915.

Explosâmes dépôt munitions Hauts-de-Meuse.

Progressâmes, droite Hartmannswillerkopf.

63,75.

Artois, notre artillerie montra activité dans region Givenchy.

25 décembre 1915.

Sénat adopta projet loi fixant mesures destinées parer insuffisance éventuelle recettes budget Afrique occidentale française.

63,75

Ennemi prononça attaque sur tout front nos positions conquises Hartmannswillerkopf, fut partout repoussé.

26 décembre 1915.

Intempéries empêchèrent toute action.

Salonique : Castelnau termina voyage inspection, grande satisfaction, partit Athènes, verra Constantin.

27 décembre 1915.

Bombardement sans changement.

Roi Pierre arrive Italie.

Comité Action Républicaine Colonies françaises transmit Gouvernement vœux concernant recrutement Indigènes.

28 décembre 1915.

Grande activité notre artillerie, Artois, Champagne, Vosges.

Officiel, Marine : Croiseur français canonna, détruisit batterie turque, baie Sollum.

Paquebot *Ville-Ciotat* torpillé 24/12, Méditerranée orientale, plupart passagers recueillis, débarqués Malte.

63,75.

Nord lignes démolîmes batterie, casemates.

Athènes : Castelnau conféra une heure Constantin.

29 décembre 1915.

Front Hartmannswillerkopf, arrê tâmes attaques.

Ville-Ciotat torpillé sans préavis, quatre-vingts passagers, équipages, manquent.

63,75

Sénat vota incorporation classe 1917.

Artois, bombardâmes efficacement gare Lens.

30 décembre 1915.

Complétâmes conquête sommets Hartmannswillerkopf. Londres : Conseil Asquith annonça nécessaire appliquer conscription célibataires.

31 décembre 1915 :

Escadrilles alliées, entre Cattaro, Durazzo, détruisirent destroyer autrichien *Triglav*, autre destroyer *Lika* explosa sur mine, autres bâtiments enfuirent.

63,75.

Athènes : Français occupèrent île Castellorizo, but faciliter action contre Adalia.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

CAFÉ D'ELIMA

récolté sur la Plantation de la
Compagnie Française de Kong, en Côte d'Ivoire

ENVOIS PAR SON AGENCE DE GRAND-BASSAM
de colis postaux de café extra, contre mandat de :

12 fr. 35 pour colis de 5 kilos,
24 fr. 30 pour colis de 10 kilos.

S'adresser : Agence de la Compagnie Française
de Kong, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

4-12

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UNE CAISSE LOCALE DE RETRAITES EN Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan
Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES. (Angleterre).

1-1

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

